



**ACCORD-CADRE DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION
N°ASO-2026-0266**

POUVOIR ADJUDICATEUR

Agence Française de Développement (AFD)
5 rue Roland Barthes
75598 PARIS Cedex 12

OBJET DE LA CONSULTATION

TMA Verso et autres applications BONITA

Contrat

Procédure de passation

Procédure avec négociation – En application des articles R. 2124-1, R. 2124-3 et R. 2161-12 à R. 2161-20 du Code de la commande publique

ATTENTION

Le présent document ne peut être modifié que pour compléter :

L'identification du Titulaire ;
L'article « Prix » ;
Les annexes éventuelles.
Le choix du lot
L'acceptation de l'avance (le cas échéant)

SOUS PEINE DE REJET DE VOTRE OFFRE

ENTRE

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD)

Etablissement public dont le siège est à PARIS XII - 5, rue Roland Barthes, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro B 775 665 599, représenté par _____ en sa qualité de _____, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet,

ci-après dénommée « le Pouvoir Adjudicateur » d'une part,

ET

La société _____, domiciliée _____, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés _____ sous le numéro RCS _____
Représentée par _____

Après avoir pris connaissance du Contrat et des documents qui sont mentionnés ci-après,

- JE M'ENGAGE, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions des documents visés ci-dessus à exécuter les prestations définies ci-après, aux conditions qui constituent mon offre.

• J'AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du Contrat, que je suis Titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que j'encours.

• JE CONFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du Contrat, que les sous-traitants proposés sont également Titulaires de polices d'assurances garantissant les responsabilités qu'ils encourent.

☐ **Identité et qualité du signataire : Madame/Monsieur**

engage la société sur la base de son offre à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

☐ **Le mandataire (1) du groupement solidaire** s'engage pour l'ensemble des prestataires groupés désignés dans l'annexe ci-jointe (2) à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après;

Nom commercial et dénomination sociale du candidat :

.....

Adresse de l'établissement :

.....

.....

.....

Adresse du siège social : *(si différente de l'établissement)*

.....

.....

.....

Adresse électronique générique *(il est recommandé d'utiliser une adresse mail générique valable pour toute la durée du Contrat ou de l'accord-cadre)* :

Téléphone :

Télécopie :

N° SIRET :

APE :

N° de TVA intracommunautaire :

ci-après dénommée « le Titulaire » d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Sommaire

1. Préambule.....	7
1.1 Présentation du pouvoir adjudicateur.....	7
1.2 Contexte du contrat.....	7
1.3 Définitions.....	7
2. Objet de l'accord-cadre - Dispositions générales.....	14
2.1 Objet de l'accord-cadre	14
2.2 Forme de l'accord-cadre	15
2.3 Représentation du Pouvoir Adjudicateur	15
2.4 Normes.....	15
2.5 Application du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité	15
2.6 Prestations supplémentaires et clause de réexamen.....	15
2.7 Prestations similaires.....	16
2.8 Dérogation au principe d'exclusivité de l'accord-cadre	16
2.9 Sous-Traitance	16
3. Durée – Délais d'exécution – Reconduction.....	19
3.1 Durée de l'accord-cadre	19
3.2 Reconduction de l'accord-cadre	19
3.3 Délais d'exécution des Prestations.....	19
3.4 Prolongation des délais d'exécution.....	19
3.5 Validité des bons de commandes.....	19
4. Modalités d'exécution de l'accord-cadre	19
4.1 Modalités d'exécution de l'accord-cadre.....	19
4.2 Modalités d'émission des Bons de Commande.....	19
4.3 Spécifications techniques RSE et exécution du Contrat.....	20
5. Pièces constitutives de l'accord-cadre	22
5.1 Pièces constitutives de l'accord-cadre	22
6. Prix.....	22
6.1 Montants maximum et estimatif de l'accord-cadre.....	22
6.2 Contenu des prix	23
6.3 Prix pour les Prestations de l'accord-cadre.....	23
6.4 Variation du prix.....	23

7. Avance.....	24
8. Retenue de garantie	24
9. Règlement des comptes	24
9.1 Modalités de règlement du prix.....	24
9.2 Règlements en cas de cotraitants solidaires	26
9.3 Délais de paiement	27
9.4 TVA.....	27
9.5 Intérêts moratoires	27
10. Modalités d'exécution des prestations.....	27
10.1 Lieu d'exécution des Prestations	27
10.2 Mise à disposition de l'équipe par le Titulaire	27
10.3 Modalités d'intervention dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur	28
10.4 Moyens mis à la disposition du Titulaire	30
10.5 Calendrier d'exécution des Prestations.....	30
10.6 Comitologie.....	31
11. Obligations des Parties.....	31
11.1 Obligations du Titulaire	31
11.2 Obligations du Pouvoir adjudicateur	33
12. Collaboration.....	33
12.1 Principes	33
12.2 Collaboration avec les tiers	33
13. Vérification et validation des Prestations de Réception	34
13.1 Réception des Livrables documentaires	34
13.2 Validation des Prestations de Maintien en Conditions Opérationnelles et Support.....	34
13.3 Validation des Prestations de Maintenance évolutive	35
14. Garanties.....	37
14.1 Garantie de remise en état ou de remplacement	37
14.2 Garantie de performance.....	37
14.3 Garantie de sécurité.....	38
14.4 Garantie anti-virus	39
14.5 Garantie d'évolutivité.....	39
14.6 Compatibilité – interopérabilité	40
14.7 Garantie du respect des normes / réglementation	40

14.8	Garantie d'éviction.....	41
15.	Propriété intellectuelle – Utilisation des résultats	42
15.1	Droits cédés sur les paramétrages, les Développements Spécifiques, Adaptations et les Interfaces.....	42
16.	Pénalités.....	43
16.1	Modalités générales d'application des pénalités	43
16.2	Pénalités de retard dans la remise des Livrables documentaires.....	44
16.3	Pénalités relatives au non-respect des indicateurs des Prestations de Maintenance44	
17.	Clauses complémentaires	44
17.1	Redressement ou liquidation judiciaire.....	44
17.2	Déclaration et obligations du Titulaire	45
17.3	Confidentialité.....	47
17.4	Audit.....	48
17.5	Réversibilité	49
17.6	Divers.....	50
18.	Assurances.....	51
19.	Différends et litiges	51
20.	Résiliation	51
20.1	Résiliation pour motif d'intérêt général	52
20.2	Résiliation pour faute	52
21.	Suspension de l'accord-cadre	53
22.	Dérogations au CCAG-TIC.....	53
23.	Signature du candidat.....	53
24.	Acceptation de l'offre par le Pouvoir adjudicateur	54

1. Préambule

1.1 Présentation du pouvoir adjudicateur

L'Agence Française de Développement est un Etablissement Public Industriel et Commercial relevant de la loi bancaire, en tant que société de financement.

Elle est chargée, dans le cadre du dispositif d'aide au développement, de financer, par des prêts à longs termes et/ou des subventions, le développement économique et social de près de 80 pays en voie de développement et des Collectivités d'Outre-mer.

Elle s'est dotée d'une charte éthique consultable sur son site : www.afd.fr

Dans le cadre du Contrat, le pouvoir adjudicateur confie au Titulaire qui l'accepte, la réalisation du Contrat. Le présent Contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Titulaire sera amené à fournir ces prestations au pouvoir adjudicateur.

Par ailleurs, afin de promouvoir un développement durable, les Parties ont chacune admis la nécessité d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

1.2 Contexte du contrat

Le présent Contrat définit les conditions selon lesquelles le Pouvoir Adjudicateur confie au Titulaire, qui l'accepte, la réalisation des prestations suivantes : TMA de l'application Verso et autres applications BONITA.

La DSI exerce ces fonctions au bénéfice de l'ensemble des structures de l'AFD et de sa filiale PROPARCO et a pour objectif permanent la maîtrise et la cohérence du système d'information.

Dans le cadre de l'accord-cadre, l'AFD confie au Titulaire, la réalisation des Prestations, objet du Contrat. Le présent Contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Titulaire sera amené à fournir ces Prestations à l'AFD.

1.3 Définitions

Dans le présent Contrat, les termes définis ci-après auront la signification suivante, qu'ils apparaissent dans le texte des documents contractuels au pluriel ou au singulier :

Acomptes : Les acomptes sont des paiements intermédiaires rémunérant des prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution. Le montant des acomptes ne doit, en aucun cas, excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Les acomptes rémunèrent un service fait.

Actes de Corruption : Désignent les infractions visées par les articles 432-11, 433-1, 445-1 et 445-2 du Code Pénal.

Acte de Fraude : Désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), qu'elle soit ou non pénalement incriminée, destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer des règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

Adaptations : Désignent l'ensemble des activités réalisées ou fournies par le Titulaire pour assurer la

conformité de la Solution aux besoins de l'AFD et des Bénéficiaires et faire en sorte qu'elle soit adaptée à ces besoins et au Système d'Information sur lequel elle sera utilisée en production, ces Adaptations comprennent les Développements Spécifiques, les Paramétrages et les Interfaces.

Analyse Technique et Fonctionnelle : Désigne l'étude menée ou fournie par le Titulaire lors de la phase d'Analyse Technique et Fonctionnelle pour identifier les écarts existants entre le périmètre fonctionnel attendu par l'AFD tel que défini dans le CCTP et les fonctionnalités du Logiciel. L'Analyse Technique et Fonctionnelle donne lieu à la rédaction d'un rapport incluant les Spécifications associées aux Développements Spécifiques, aux Paramétrages et aux Interfaces nécessaires.

Annexe : Désigne toute annexe du Contrat. Les Annexes font partie intégrante du Contrat.

Anomalie : Désigne toute erreur, tout bogue, dysfonctionnement, non-conformité, défaut de fonctionnement ou de performance altérant le fonctionnement normal de tout ou partie de la Solution. Les typologies d'Anomalies sont définies à l'annexe du CCTP - « Convention de Service ».

Application : A la définition qui lui est donnée au sein du CCAG-TIC.

Architecture Technique : Désigne l'ensemble des composants logiciels, matériels, réseau informatique et télécoms parfaitement intégrés entre eux sur lequel est installée la Solution en vue de son exploitation et utilisation. Le Titulaire dispose de toutes les informations utiles pour concevoir et livrer la Solution de sorte qu'elle soit compatible avec cette Architecture Technique.

ARF : Désigne la division Application Finances et Risques du Département DSI. Cette division pilote en lien avec les directions « Métiers » les évolutions majeures du système d'information du domaine Finances et Risques.

Bénéficiaire : Désigne l'ensemble de l'AFD, et sa filiale PROPARCO, en vue de bénéficier des Prestations.

Bon de Commande : Désigne le document par lequel le Pouvoir adjudicateur confie au Prestataire la réalisation d'une ou plusieurs Prestation(s).

Calendrier d'exécution : Désigne le calendrier relatif aux étapes de la mission confiée au Titulaire étant précisé que les dates sont impératives.

Cotraitant solidaire : Les cotraitants sont financièrement responsables de l'ensemble du Contrat ainsi que de son exécution, même s'ils n'en réalisent qu'une partie.

Contrat : Le Contrat est constitué par l'ensemble des pièces contractuelles identifiées à l'article 5.

Développements Spécifiques : Désigne les programmes réalisés par le Titulaire pour adapter le Logiciel aux besoins et à l'environnement de l'AFD. Le Titulaire s'engage à limiter la réalisation de Développements Spécifiques, le recours aux Développements Spécifiques doit être justifié par des besoins d'intégration et rester exceptionnel. Le Titulaire s'engage à toujours privilégier le standard et le paramétrage pour réaliser la Solution.

Documentation : Désigne toute documentation technique, dossiers de maintenance, procédures, consignes, instructions, architectures, standards de programmation, dossiers et plans de tests, documents

de conception, documentation d'exploitation, documentation d'utilisation, guides utilisateurs, manuels relatifs aux Développements Spécifiques, au Logiciel et Interfaces de la Solution, quel que soit leur support, à titre non limitatif, toute information incluse dans tout autre document. La Documentation est un Livrable. La Documentation est détaillée dans le CCTP.

- Données :** Désigne l'ensemble des données collectées, traitées et/ou générées par la Solution, ainsi que toutes données des Bénéficiaires auxquels le Titulaire a accès dans le cadre du Projet. Ces données appartiennent à l'AFD et/ou aux Bénéficiaires et incluent notamment des données à caractère personnel au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- Editeur :** Désigne le terme générique désignant un fournisseur de Logiciel. Pour ce Contrat, « Editeur » désigne la société qui a conçue et commercialise le Logiciel qui constitue la pierre angulaire de la Solution.
- Environnements :** Les Environnements sont décrits au CCTP.
- Escalade :** Désigne la mise en œuvre de niveaux de compétences et / ou de responsabilités de plus en plus élevées pour résoudre un Incident ou un problème.
- Fonction critique ou importante (selon DORA) :** une fonction dont la perturbation est susceptible de nuire sérieusement à la performance financière d'une entité financière, ou à la solidité ou à la continuité de ses services et activités, ou une interruption, une anomalie ou une défaillance de l'exécution de cette fonction est susceptible de nuire sérieusement à la capacité d'une entité financière de respecter en permanence les conditions et obligations de son agrément, ou ses autres obligations découlant des dispositions applicables du droit relatif aux services financiers.
- Incident :** Désigne l'arrêt ou la dégradation du service opéré par le Titulaire et plus largement tout événement qui peut causer, une interruption ou une diminution de la qualité de ce service.
- Incident de sécurité :** Désigne un événement qui porte atteinte à la sécurité du système d'information de l'AFD ou d'un Bénéficiaire et pouvant avoir des conséquences notamment en termes de disponibilité, de confidentialité ou d'intégrité de données, d'un bien ou de tout ou partie du système d'information.
- Intégrateur :** Désigne la société qui va assurer toutes les Prestations en vue de garantir la bonne réalisation des prestations du Projet. Lorsque l'Editeur assure les Prestations d'intégration, l'usage du mot « Intégrateur » lui sera alors aussi applicable, dans le cadre du présent Contrat.
- Informations Confidentielles :** Désignent toutes informations, données, documents de toute nature et quelle que soit leur forme ou leur support, y compris, sans que cela soit limitatif, tout écrit, note, rapport, document, étude, analyse dessin, lettre, listing, logiciel ou contenu des données stockées sur une clé USB, spécifications, chiffre, graphique, communiqués par l'AFD au Titulaire dans le cadre du Contrat ou accessibles au Titulaire dans le cadre de l'exécution du Contrat ; et plus généralement toute information ou document que le Titulaire pourrait avoir obtenu, directement ou indirectement, par écrit ou par tout autre moyen, de l'AFD pour les besoins ou à l'occasion du Contrat, incluant sans limitation toutes informations techniques, commerciales, stratégiques ou financières, études, spécifications, logiciels, produits, les rapports, travaux, études réalisés au titre des Prestations.

- Interfaces :** Désigne tout programme informatique développé spécifiquement pour le Pouvoir Adjudicateur ou rendu disponible par le Titulaire permettant à des matériels et/ou logiciels d'interagir et d'échanger des informations par l'adoption de règles communes, physiques ou logiques. Le Titulaire assure la réalisation ou la fourniture des Interfaces de tous les composants de la Solution entre eux et avec l'Environnement, conformément aux principes définis avec l'équipe d'architecture de l'AFD.
- « Jours » et « Heures » :** Désignent les jours et heures ouvrés sur le territoire métropolitain français qui sont prévus dans la convention de services.
- Livrable :** Désigne, au singulier comme au pluriel, toute(s) livraison(s), tout élément, Développements Spécifiques, Paramétrages, Interfaces, reportings, éditions, documentations, et autres composants devant être fournis à l'AFD par le Titulaire au titre du Contrat, sous quelque forme que ce soit. Le détail des livrables attendu a minima est décrit dans le CCTP. Ils peuvent être de deux natures :
- **Livrable documentaire :** Désigne tout document, rapport, étude réalisée dans le cadre du Contrat au bénéfice du Pouvoir Adjudicateur et que le Titulaire devra remettre au Pouvoir Adjudicateur en exécution des Prestations. Le détail des livrables documentaires attendus a minima est décrit dans le CCTP.
 - **Livrable Logiciel :** Désigne toute livraison de nature logicielle, comprenant par exemple le Logiciel, les Adaptations, la Solution et les Interfaces.
- Livraison :** Désigne, au singulier comme au pluriel, l'activité de mise à disposition par le Titulaire, d'une fourniture auprès du Pouvoir Adjudicateur en vue de la réalisation des opérations de validation ou de Réception.
- Logiciel** Désigne le « logiciel spécifique » tel que défini au sein des CCAG-TIC édité par le Titulaire, en ce comprise toute nouvelle version qui pourrait être produite par le Titulaire.
- Logiciel Standard Tiers :** Désigne tout logiciel, y compris les logiciels de développement autre que le Logiciel.
- Maintenance :** Désigne l'ensemble des activités, notamment techniques, technologiques, administratives et organisationnelles destinées à maintenir la Solution en condition opérationnelle, en cohérence avec l'évolution des besoins du Pouvoir Adjudicateur et conforme aux réglementations.
- Les besoins de Maintenance sont décrits au CCTP
- Maintenance Adaptative :** Désigne l'activité définie dans le CCTP
- Maintenance Corrective :** Désigne l'activité définie dans le CCTP
- Maintenance Evolutive :** Désigne l'activité définie dans le CCTP, Activité de maintenance basée sur l'adjonction ou la modification de fonctionnalités à la Solution existante pour répondre à de nouveaux besoins, pour maintenir son niveau de conformité à la réglementation et maintenir son niveau de qualité, notamment en termes de sécurité.
- Maintenance Préventive :** Désigne l'activité définie dans le CCTP
- Maintenance Standard Logicielle :** Désigne la maintenance standard fournie par le Titulaire, ouvrant l'accès au support technique central pour le Pouvoir Adjudicateur, l'accès aux correctifs du Logiciel (patches de

correction), l'accès aux nouvelles Versions mineures ou majeures du Logiciel.

- Mandataire :** Désigne le représentant de l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'AFD et coordonne les prestations des membres du groupement
- Matériel :** Désigne la partie matérielle de la Solution, ainsi que la documentation associée, fournis ou non par le Titulaire ou acheté directement par le Pouvoir adjudicateur auprès d'un fournisseur.
- MEP :** Désigne l'abréviation pour « Mise En Production »
- Mises(s) à Jour :** Désigne les corrections et améliorations de la Solution fournies par le Titulaire au Pouvoir Adjudicateur dans le cadre des Prestations. Le Titulaire garantit qu'aucune mise à jour n'entraînera de régression de quelque nature qu'elle soit.
- Niveau de Service :** Désigne la qualité que le Titulaire s'engage à atteindre dans le cadre d'une obligation de résultat. Les niveaux de service sont fixés au CCTP, ils prévoient notamment des délais, temps de réponse et de résolution d'Anomalie, maximaux pour les demandes du Pouvoir Adjudicateur, ainsi que des exigences en termes de qualité des Livrables.
- Outils :** Désigne les ressources, matériels, logiciels, techniques, données, méthodes, organisation, et procédures internes utilisés par le Titulaire aux fins de réaliser les Prestations, à l'exclusion des Moyens.
- Paramétrage :** Désigne les opérations de paramétrage du Logiciel réalisées par le Titulaire dans le cadre de l'intégration et la mise en œuvre de la Solution, en ce compris l'établissement de la Documentation relative aux paramétrages réalisés pour assurer la bonne fin du Projet et le bon fonctionnement de la Solution dans la durée.
- Période de garantie :** Désigne une période de garantie contractuelle démarrant à compter de la signature du PV de Réception Définitive du Livable concerné pour une durée définie ci-après.
- Pilotage :** Désigne l'activité définie dans le CCTP.
- Plan Assurance Qualité (PAQ) :** Désigne le document qui fixe notamment les exigences de qualité, de performances demandées par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire, les normes et les modes de relation entre les Parties. Le non-respect de ces exigences peut donner lieu à l'application de pénalités.
- Plan Assurance Sécurité (PAS) :** Désigne le document exposant les mesures de sécurité du SI mise en œuvre par le Prestataire pour exécuté le service au bénéfice du Pouvoir adjudicateur. Le Plan Assurance Sécurité (PAS) inclut les dispositions de sécurité mises en œuvre par le prestataire pour respecter les exigences de sécurité fournies par le Pouvoir adjudicateur.
- Pouvoir adjudicateur :** Désigne la personne qui reçoit d'une entreprise, contre paiement, des fournitures commerciales ou des services. Ci-après, l'AFD.
- Prestataire ou Titulaire :** Désigne indifféremment l'Intégrateur en fonction de l'organisation de leur collaboration telle que fixée dans l'acte d'engagement (cotraitance solidaire, conjointe, sous-traitance, prestataire unique). Dans le CCTP, les vocables « Candidat » ou « Soumissionnaire » sont entendus comme le « Titulaire ».

Prestations : Désigne les « prestations » telles que définies au sein des CCAG-TIC. Les Prestations sont précisées dans le CCTP et ses annexes.

Prestations de Services Essentielles Externalisées :

L'arrêté du 3 novembre 2014 (articles 10q, 231 et suivants et 253) et le Code Monétaire et Financier définit, les prestations de service essentielles externalisées comme suit :

- Les opérations de banque, l'émission et la gestion de monnaie électronique, les services de paiement et les services d'investissement, pour lesquels l'entreprise assujettie a été agréée ;
- Les opérations connexes ;
- Les prestations participant directement à l'exécution des opérations ou des services mentionnés ci-avant ;
- Toute prestation de services lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire sérieusement à la capacité de l'entreprise assujettie de se conformer en permanence aux conditions et obligations de son agrément et à celles relatives à l'exercice de son activité, à ses performances financières ou à la continuité de ses services et activités.

Prise en charge : Désigne l'activité définie dans le CCTP

Procès-Verbal (ou P.V.) : Désigne le document établi par le Pouvoir Adjudicateur et signé contradictoirement par les Parties pour entériner une étape de validation ou de réception (avec ou sans réserve) et / ou l'état d'un livrable contractuel.

Procès-Verbal de Réception (ou P.V. de Réception) : Désigne le document établi par le Pouvoir adjudicateur à l'issue de chaque étape de la Réception (VABF, Recette Site, VSR, levée des réserves, ...) et signé contradictoirement par les Parties. Ce document contient les résultats des tests de Réception ainsi que les non-conformités s'y rapportant et faisant l'objet de réserves. Pour chacune d'entre elles, on mentionne le délai de correction sur lequel le Titulaire s'engage.

Réception : Désigne la ou les séquence(s) des opérations, par lesquelles le bon fonctionnement et le contrôle de la conformité de la Solution, du Livrable ou des Prestations aux Spécifications prévues sont vérifiés. Les opérations de Réception conduisent au Refus de Réception, à la Réception provisoire avec ou sans réserve ou à la Réception définitive. Cette définition correspond au terme « admission » du CCAG-TIC.

Recette : Ensemble des Processus de validation et de vérification avant la mise en production.

Règlementation Informatique et Libertés : Désigne le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « **RGPD** ») ainsi que toute réglementation applicable portant sur la protection des données à caractère personnel, en premier lieu la loi informatique et libertés du 5 janvier 1978 n°78-17 dans sa version en vigueur, les délibérations de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et les stipulations de l'annexe spécifique à la protection des données à caractère personnel.

Réversibilité : Désigne l'activité définie dans le CCTP et au Contrat

Site : Désigne le lieu géographique où tout ou partie de la Solution est installée ou exploitée.

Solde : Le solde du Contrat est la somme restante due au Titulaire du Contrat après avoir soustrait les

avances éventuelles, les acomptes versés et les indemnités qui seraient dues.

Solution : Désigne l'ensemble cohérent des composants logiciels, applicatifs, techniques et documentaires nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la maintenance de la solution objet des prestations de Tierce Maintenance Applicative (« TMA »).

Solution de contournement : Désigne une solution provisoire pour pallier une Anomalie ou un Incident dans le périmètre applicatif accompagnée du mode d'emploi complet permettant d'installer et d'exploiter cette Solution, dont l'installation et/ou l'exploitation et/ou l'utilisation n'entraîne pas de frais supplémentaires pour le Pouvoir adjudicateur notamment en termes d'achat de matériels et logiciels ou de disponibilité supplémentaire des utilisateurs. Toute Solution de contournement doit être préalablement acceptée par l'AFD, et être suivie d'une correction définitive et pérenne, dans les délais définis à l'annexe du CCTP - « Convention de Service ».

Spécifications : Désigne la description fonctionnelle et technique de tous les aspects de la Solution propre à satisfaire les exigences contractuelles, en particulier les besoins du Pouvoir Adjudicateur.

Spécifications détaillées : Désignent la description détaillée, rédigée par le Prestataire, des éléments à paramétrer et développer au titre du Contrat pour la réalisation de la Solution.

Support : Désigne l'activité définie dans le CCTP

Système d'Information (ou SI) : Désigne l'ensemble des matériels, logiciels y compris les systèmes d'exploitation, l'Architecture Technique et l'Environnement de l'ADF avec lesquels la Solution doit impérativement inter-opérer. Plus spécifiquement, au sens informatique du terme : désigne l'ensemble des moyens d'acquisition et de restitution, de traitement et de stockage des données dédié au traitement des informations.

Services TIC (Technologie de l'Information et de la Communication) : Désigne les services numériques et de données fournis de manière permanente par l'intermédiaire des systèmes de TIC à un ou plusieurs utilisateurs internes ou externes, dont le matériel en tant que service et les services matériels qui englobent la fourniture d'assistance technique au moyen de mises à jour de logiciels ou de micro-logiciels réalisées par le fournisseur de matériel, à l'exclusion des services de téléphonie analogique traditionnels.

Tests d'installation–migration : Désigne les tests destinés à vérifier les procédures de mise en production de la Solution dans son Environnement opérationnel, en termes d'installation logiciel, de mise à jour des données et de retour arrière.

Tests d'interfaces : Désigne les tests destinés à vérifier le bon fonctionnement des Interfaces des composants de la Solution entre eux et de la Solution avec son Environnement : structure et format des données échangées, protocole de communication, volumétrie à tenir.

Tests de performances : Désigne les tests destinés à vérifier la capacité de la Solution à assurer sous une sollicitation nominale, des temps de traitement compatibles avec les exigences spécifiées.

Tierce Maintenance Applicative ou « TMA » : Désigne ensemble des prestations de Maintenance de la Solution (support, corrections, analyse, développement, intégration, d'assistance technique, Pilotage...) exercées sous la maîtrise d'œuvre du Titulaire, dans le cadre du volet « TMA » du présent Contrat.

Tiers intervenant :	Désigne les fournisseurs tiers avec lesquels le Pouvoir adjudicateur a passé un Contrat pour un matériel et/ou logiciel afférent à la Solution et qui a été donné ou non en mandat de gestion au Titulaire. Les fournisseurs sont qualifiés de Tiers Intervenants ainsi que les prestataires intervenant sur la Réception d'un ou plusieurs systèmes (tierce recette applicative) dont la Solution.
Titulaire :	Désigne l'opérateur économique, ou en cas de Groupement, le Mandataire et ses cotraitants éventuels, signant le présent Contrat
Utilisateurs :	Désigne le personnel du Pouvoir Adjudicateur, d'un Bénéficiaire ou de ses prestataires (ex. : collaborateurs, salariés, prestataires, etc.) impliqué dans la mise en œuvre de la Solution et/ou utilisant la Solution.
VABF :	Désigne les étapes de la Réception dont l'objet est la Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement dans un environnement de Test. Les conditions de la VABF sont définies dans le CCTP dans les différents services concernés (Projets et maintenance évolutive).
Validation :	Désigne la décision prononcée par le Pouvoir Adjudicateur lorsqu'un Livrable est jugé conforme aux exigences spécifiées. Cette décision fait suite à une vérification et est sanctionnée par un Procès-Verbal.
Vérification :	Désigne la confirmation par examen et apport de preuves tangibles que les exigences spécifiées ont été satisfaites.
Version Mineure et Majeure :	Désigne toute nouvelle version du Logiciel qui ne modifie pas l'architecture technique du Logiciel, et qui intègre des corrections et/ou des modifications des fonctionnalités existantes, des mises à niveau ou des fonctionnalités nouvelles, et les évolutions règlementaires du Logiciel prévues au Contrat. La Version Majeure est identifiée par l'incrémentation du 'a' dans le numéro 'X.a.b'
Version Supérieure :	Désigne toute nouvelle version du Logiciel comprenant une modification structurelle de l'ensemble du Logiciel. Une Version Supérieure est identifiée par l'incrémentation du chiffre « X » dans le numéro de version du Logiciel qui se présente sous la forme « X.a.b ».
Version du paramétrage :	Désigne la version de paramétrage spécifique associée à la version du Logiciel.
Version de la Solution :	Désigne la version comprenant l'ensemble des éléments de la Solution.
VSR :	Désigne l'étape de la Réception dont l'objet est la Vérification en Service Régulier de la Solution, dans un contexte réel d'utilisation dans le ou les réseaux du Pouvoir adjudicateur. Les conditions de la VSR sont définies dans le CCTP dans les différents services concernés (projets et maintenance évolutive).

2. Objet de l'accord-cadre - Dispositions générales

2.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent Contrat est un accord-cadre en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à 2162-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre régi par le présent Contrat est un accord-cadre ayant pour objet des prestations de Maintenance.

Le présent accord-cadre est non alloti. Conformément à l'article L. 2113-11 2° du code de la commande publique, la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des Prestations.

2.2 Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande sur la base de prix unitaires.

Les Prestations sont exécutées par Bon de Commande, conformément à l'article 4.2 ci-dessous.

2.3 Représentation du Pouvoir Adjudicateur

Dans l'exécution de l'accord-cadre, le Pouvoir Adjudicateur est représenté par : DSI/APO/ASO

2.4 Normes

Les Prestations faisant l'objet du présent accord-cadre doivent être conformes aux normes françaises obligatoires ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

Par ailleurs, les normes et politiques internes suivantes sont également applicables :

- Règlement intérieur de travail, règles d'hygiène, horaires de travail ;
- Charte utilisateurs ;
- Tout autre norme pouvant être identifiée en cours d'exécution des Prestations.

Le CCTP et ses annexes définissent et précisent les éventuelles autres normes applicables.

Le Titulaire doit appliquer et respecter toutes nouvelles normes qui entreraient en vigueur au cours du Contrat.

2.5 Application du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité

Conformément à l'arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité, l'accord-cadre fait application des dispositions du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité (CCSC).

Le CCSC a pour vocation d'assurer un cadre de sécurisation des systèmes d'information et des données associées.

Le Titulaire doit soumettre régulièrement au Pouvoir Adjudicateur toute recommandation et conseils complémentaire à ce CCSC afin d'assurer au Pouvoir Adjudicateur, en permanence, un niveau de sécurité à la hauteur des exigences les plus fortes sur le Contrat conformément à l'état de l'art et garantit qu'il suit l'évolution de ces exigences pour assurer au Pouvoir Adjudicateur d'être toujours, tout au long du Contrat, au niveau de plus élevé en matière de protection de son Système d'Information et de ses données, en particulier en matière de sécurité SI et de cybersécurité.

2.6 Prestations supplémentaires et clause de réexamen

L'accord-cadre peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique et l'article 27 du CCAG-TIC et après la conclusion d'un avenant à l'accord-cadre.

Ces modifications et/ou ajouts ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du Contrat et doivent être en lien direct avec l'objet du marché.

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique, pendant la durée du Contrat, à l'initiative du Titulaire ou de l'acheteur, des modifications peuvent être apportées pour répondre à une évolution réglementaire ou normative, d'ordre technique ou technologique ou pour prendre en compte l'évolution des conditions d'exécution des prestations.

Ces modifications et/ou ajouts ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du Contrat et doivent être en lien direct avec l'objet du marché.

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire peuvent prévoir de négocier une modification du contrat relative aux conditions d'exécution des prestations.

- En cas d'ajout d'applications BONITA dans le périmètre du contrat ;
- En cas d'une augmentation ou d'une diminution significative du volume prévisionnel de prestations objet du contrat ;
- Ou/et en cas de circonstance que le pouvoir adjudicateur et le Titulaire ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché.

Si les parties s'accordent sur la modification du contrat il est nécessaire alors de matérialiser l'évolution par un avenant.

Le Titulaire justifie par tout moyen l'équivalence des conditions économiques entre la prestation modifié(e)/ajouté(e) et la prestation analogue au marché, notamment par la communication de son taux de marge. Toutefois, l'augmentation du montant maximum d'engagement ne peut excéder 30% du montant maximum initial.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur et le Titulaire ne s'entendent pas sur la modification du contrat, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité du Titulaire.

2.7 Prestations similaires

Les Prestations peuvent donner lieu à un nouveau Contrat pour la réalisation de Prestations similaires, passé en application de la procédure négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence et qui seront exécutées par le Titulaire du lot concerné par la prestation similaire, conformément à l'article R. 2122-7 code de la commande publique.

2.8 Dérogation au principe d'exclusivité de l'accord-cadre

L'AFD se réserve la possibilité de s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du présent accord-cadre pour tout prestations dont le montant estimé est supérieur à 150 000 euros HT. Cette possibilité concerne les prestations de maintenance évolutives / les devis d'évolutions concernant l'application VERSO ou toute nouvelle application entrant dans le périmètre du contrat en cours d'exécution.

L'AFD se réserve la possibilité de s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du présent accord-cadre pour prendre en charge la TMA de toute nouvelle application hors VERSO (s'appuyant sur une plateforme Bonita ou non).

2.9 Sous-Traitance

2.9.1 Les demandes de sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter une partie des Prestations sous sa seule responsabilité, sous réserve d'obtenir l'accord préalable écrit de l'AFD dans les conditions suivantes :

- Notification au Pouvoir Adjudicateur par le Titulaire de son intention de sous-traiter une partie des Prestations faisant l'objet de l'accord-cadre, en indiquant les références du ou des sous-traitants envisagés, une description précise de la partie des Prestations sous-traitées, son montant, le ou les sites/pays/régions d'exécution et les conditions de paiement prévues ;

- Le Pouvoir Adjudicateur dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la notification pour signifier au Titulaire par écrit, son acceptation ou son refus ;
- Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de demander la communication, au Titulaire, copie du ou des contrats de sous-traitance correspondants.

Le Titulaire s'engage à faire le nécessaire pour que leurs sous-traitants soient aptes à accomplir leur mission tant en France que dans le pays du déroulement de la mission. Le Titulaire se porte fort de l'accomplissement par les sous-traitants notamment des formalités relatives à la situation administrative de leur personnel, obtenir les visas et tout document nécessaire au regard de la réglementation locale. Le Titulaire s'engage également à (i) avoir pris toutes les dispositions nécessaires (assurances, mutuelles...) pour assister leur personnel en cas de difficulté survenant localement, telles que, à titre d'exemple, une évacuation pour raison sanitaire ou politique et à (ii) apporter toute assistance technique dont leur personnel pourrait avoir besoin dans le cadre de leur mission.

Le Titulaire doit procéder au remplacement d'un ou plusieurs sous-traitant(s) en cas de défaillance dudit (desdits) sous-traitant(s). Dans ce cas le Titulaire garantit la continuité d'exécution du Contrat. Le Titulaire supporte la charge de tous les frais y associés à la mise en place d'une sous-traitance ainsi que, tout remplacement de sous-traitant, si besoin.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 2193-3 du Code de la commande publique, le Pouvoir Adjudicateur exige que certaines tâches essentielles du Contrat soient effectuées directement par le Titulaire.

Les tâches concernées sont les suivantes :

- La gouvernance et pilotage des Prestations

2.9.2 Les obligations du Titulaire au regard de son sous-traitant

Le Titulaire s'engage alors à prévoir, dans son contrat avec ses sous-traitants toute disposition en vue que :

- - Toute donnée devant être traitée au titre du présent accord-cadre, y compris les données à caractère personnel, soit traitée et stockée conformément au présent marché. Le sous-traitant ne pourra modifier le pays de traitement et de stockage identifié ci-dessus sans l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur.
- Sans préjudice des autres dispositions de l'accord-cadre relatives à la confidentialité, la sécurité, et à la protection des données à caractère personnel, le sous-traitant s'engage à ce que l'ensemble des données traitées ou stockées par le sous-traitant, y compris les données à caractère personnel, (i) soient disponibles au pouvoir adjudicateur ou tout tiers qu'il viendrait à désigner, à tout moment, (ii) à en assurer l'intégrité et l'authenticité à tout moment pendant toute la durée de l'accord-cadre, et (iii) à en assurer la confidentialité à tout moment pendant toute la durée de l'accord-cadre et au-delà, dans les conditions relatives à la confidentialité prévues au présent accord-cadre.
- Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires prévues dans le présent contrat garantissant l'accès, la récupération et la restitution, dans un format défini dans le présent marché, desdites données, y compris celles à caractère personnel, traitées par le prestataire dans le respect de la Réglementation DORA notamment, y compris en cas d'insolvabilité du prestataire, de cessation des activités du prestataire.
- Le sous-traitant s'engage à respecter les niveaux de services décrits dans le présent marché. Ceux-ci pourront évoluer et être mis à jour à tout moment par le pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant s'engage à coopérer pleinement avec les autorités compétentes et les autorités de résolution du pouvoir adjudicateur, ainsi que toutes personnes désignées par lesdites autorités conformément aux dispositions du Règlement DORA.
- Le sous-traitant s'engage à participer autant que nécessaire aux programmes de sensibilisation à la sécurité des technologies de l'information et de communication mis en œuvre par le pouvoir adjudicateur et aux formations à la résilience opérationnelle numérique élaborés par ce dernier, sur sa demande, conformément à la Réglementation DORA.

Dans le cas où le contrat soutient une fonction critique ou importante, le Titulaire doit évaluer les risques associés au lieu d'établissement des sous-traitants actuels ou potentiels qui fournissent un service TIC soutenant des fonctions critiques ou importantes ou des parties significatives de celles-ci, ainsi qu'au lieu d'établissement de leur société mère et au lieu où le service TIC concerné est fourni; le Titulaire devra préciser le lieu de traitement et de stockage des données par le sous-traitant le cas échéant au Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire s'engage à prévoir également, dans son contrat avec ses sous-traitants toute disposition en vue que ;

- Le sous-traitant s'engage à respecter une obligation d'information, de conseil, d'alerte et de coopération renforcée vis-à-vis du pouvoir adjudicateur au regard de la nature et de l'impact des prestations qu'il réalise pour le pouvoir adjudicateur. Notamment, le prestataire s'engage à notifier le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais tout événement ou situation qui pourrait avoir une incidence significative sur sa capacité à fournir les prestations prévues au titre de l'accord-cadre qui lui sont sous-traitées.
- Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre et tester des plans d'urgence et mettre en place des mesures, des outils et des politiques de sécurité des technologies de l'information et de la communication qui fournissent un niveau approprié de sécurité en vue de la prestation de services par le pouvoir adjudicateur conformément à son cadre réglementaire.
- Le sous-traitant s'engage à participer et coopérer pleinement à tout test de pénétration fondé sur la menace, effectué par le pouvoir adjudicateur comme requis par la Réglementation DORA.
- Afin d'assurer un suivi permanent des performances du prestataire dans le cadre de l'accord-cadre, le sous-traitant reconnaisse au pouvoir adjudicateur i) les droits illimités d'accès, d'inspection et d'audit par le pouvoir adjudicateur ou par une tierce partie désignée, et par l'autorité compétente, et le droit de prendre des copies des documents pertinents sur place s'ils sont essentiels aux activités du sous-traitant dont l'exercice effectif n'est pas entravé ou limité par d'autres accords contractuels ou politiques d'exécution; ii) le droit de convenir d'autres niveaux d'assurance si les droits d'autres clients sont affectés; iii) l'obligation pour le sous-traitant de coopérer pleinement lors des inspections sur place et des audits effectués par les autorités compétentes, le superviseur principal, le pouvoir adjudicateur ou une tierce partie désignée; et iv) l'obligation de fournir des précisions sur la portée, les procédures à suivre et la fréquence de ces inspections et audits.
- Le sous-traitant s'engage à respecter strictement les obligations prévues dans l'accord-cadre au titre de la réversibilité et des stratégies de sortie et des périodes de transition adéquate i) au cours de laquelle le prestataire continuera à fournir les services en vue de réduire le risque de perturbation au niveau du pouvoir adjudicateur ou d'assurer sa résolution et sa restructuration efficaces ; ii) qui permet au pouvoir adjudicateur de migrer vers tout autre prestataire de son choix ou de recourir à des solutions en interne.

Et plus généralement le Titulaire doit préciser, dans son contrat avec ses sous-traitants:

- les obligations de suivi et de déclaration incombant à ces sous-traitants à son égard et, s'il en a été convenu ainsi entre le Titulaire et le Pouvoir Adjudicataire, à l'égard de ce dernier ;
- les exigences relatives aux plans d'urgence visés à l'article 30, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2022/2554 et précise les niveaux de service que les sous-traitants TIC doivent atteindre en ce qui concerne ces plans;
- les normes de sécurité des TIC et toute exigence supplémentaire en matière de sécurité visées à l'article 30, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2022/2554;
- que le sous-traitant doit accorder au Pouvoir Adjudicateur, aux autorités compétentes et aux autorités de résolution concernées les mêmes droits d'accès, d'inspection et d'audit que ceux visés à l'article 30, paragraphe 3, point e), du règlement (UE) 2022/2554;

Le Titulaire est tenu de surveiller tous les services TIC qui soutiennent des fonctions critiques ou importantes ou des parties significatives de celles-ci et qui ont été sous-traités, afin de veiller au respect permanent de ses obligations contractuelles envers le Pouvoir Adjudicateur. Le Titulaire doit, tout au long de la chaîne de sous-traitance, assurer la continuité des services TIC qui soutiennent des fonctions critiques ou importantes notamment en cas de non-respect par un sous-traitant TIC de ses obligations contractuelles.

Le Titulaire doit notifier au Pouvoir Adjudicateur tout changement significatif apporté aux accords de sous-traitance et si de tels changements significatifs sont susceptibles de compromettre la capacité du Titulaire à respecter ses obligations contractuelles à l'égard du Pouvoir Adjudicateur. Le Titulaire ne met en œuvre les changements significatifs apportés à ses accords de sous-traitance qu'après que le Pouvoir Adjudicateur a approuvé ces changements ou si elle ne s'y est pas opposée avant la fin du délai de préavis. Si le Pouvoir Adjudicateur estime que les changements significatifs visés au paragraphe 1 dépassent son niveau de tolérance au risque, elle doit, avant la fin du délai de préavis :

- en informer le Titulaire;
- s'opposer aux changements et demander leur modification avant leur mise en œuvre.

3. Durée – Délais d'exécution – Reconduction

3.1 Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est fixée à quatre (4) ans fermes à compter de la notification du présent accord-cadre.

3.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre n'est pas reconductible.

3.3 Délais d'exécution des Prestations

Les délais d'exécution de chaque Bon de Commande partent de la date fixée précisément dans le Bon de Commande, ou à défaut, de la date de notification du Bon de Commande.

3.4 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG-TIC sont seules applicables.

3.5 Validité des bons de commandes

L'émission des Bons de Commande ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. La durée d'exécution peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de l'accord cadre qu'à condition que le bon de commande soit notifié avant la date de fin de l'accord cadre et de ne pas méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Les bons de commande passés en fin de Contrat ne peuvent pas excéder une validité de 6 mois

4. Modalités d'exécution de l'accord-cadre

4.1 Modalités d'exécution de l'accord-cadre

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de Bons de Commande, en application des articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique, sont les Prestations définies dans l'onglet « BPU » de l'annexe financière.

4.2 Modalités d'émission des Bons de Commande

Les Prestations sont exécutées par l'émission de Bons de Commande, conformément aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Pour les seules Prestations sur devis (Prise en charge d'une nouvelle application, Maintenance évolutive, Expertise, Réversibilité d'une application), à savoir les Prestations de l'annexe financière en UO jour, un devis préalable précède l'émission du Bon de Commande.

Les commandes sont faites suivant l'établissement des Bons de Commande, au format du Pouvoir Adjudicateur.

Les Bons de Commande sont adressés au Titulaire et précisent les Prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée.

Chaque Bon de Commande précise :

- Le contenu et les quantités des Prestations à réaliser
- Le montant du Bon de Commande
- La référence de l'accord-cadre et du Bon de Commande
- S'il y a lieu :
 - Les prix unitaires/forfaitaires des Prestations à réaliser
 - Les conditions particulières d'exécution
 - Les conditions particulières de livraison et d'admission
 - Le détail du dispositif et des charges associées
 - Les jalons de facturation
 - Les délais de livraison
 - Le lieu de livraison
 - Les documents à fournir à la livraison

Chaque Bon de Commande est notifié au Titulaire dans les conditions définies à l'article 3.7 du CCAG-TIC.

Les commandes successives sont adressées sous forme de Bons de Commande passées dans les conditions suivantes : courrier électronique.

Les Bons de Commande peuvent être adressés durant toute la validité de l'accord-cadre par courriel.

Le Titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés maximum, à compter de la réception du Bon de Commande pour formuler ses réserves par écrit. Passé ce délai, le Bon de Commande est réputé accepté.

4.3 Spécifications techniques RSE et exécution du Contrat

4.3.1 Spécification Environnementale et exécution du contrat

Exigence pour la réduction des émissions carbone et des consommations d'énergie et pour le calcul des émissions carbone du marché

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le titulaire a l'obligation de mettre en place une ou des actions de réduction des émissions carbone et de réduction des consommations d'énergie applicables à l'objet du contrat. Il doit pouvoir calculer les émissions carbone de l'achat ou être en mesure de fournir un ou plusieurs indicateurs relatifs aux consommations d'énergie de l'achat. La méthodologie de calcul des émissions carbone devra être décrite.

Le titulaire décrit dans le mémoire technique, tel qu'indiqué dans le règlement de la consultation, comment il met en œuvre ces exigences dans le cadre du contrat : actions mises en place et indicateur(s) de suivi des actions.

Le titulaire fournit toute documentation contribuant à justifier ce qu'il met en œuvre.

(1/2 à 1 page maximum)

Le Titulaire devra communiquer, sur demande du Pouvoir Adjudicateur, à la fin de chaque année civile et à la fin du contrat, le résultat de l'/des action(s) mise(s) en place, y-compris le cas échéant les émissions carbone de l'achat et/ou les autres indicateurs de consommation d'énergie. Le titulaire fournira les documents de preuve éventuels.

4.3.2 Considération sociale

Exigence pour la qualité de vie au travail (QVT)

Le titulaire a une approche en faveur de la Qualité de vie au travail, visant à mettre en place et maintenir de bonnes conditions de travail, applicable à l'achat.

L'approche QVT du titulaire pourra couvrir les thèmes suivants :

- Conditions de travail : santé et sécurité (approche de santé et sécurité au travail, gestion des temps de travail, actions pour la qualité de vie au travail, l'équilibre vie professionnelle/vie personnelle et la parentalité, prévention des risques psychosociaux (RPS) etc. ;
- Dialogue social : mécanismes de dialogue social, représentation du personnel, mécanisme de traitement des plaintes, initiatives diverses pour améliorer les relations au travail (baromètre social, espaces d'échange management/employés etc.) ;

Le titulaire doit pouvoir démontrer sa conformité avec les lois et réglementations et les accords sociaux de branche en vigueur dans le(s) pays concerné(s) par l'achat. L'approche visera autant que possible à aller au-delà de la loi.

Le titulaire décrit dans son mémoire technique les actions significatives en faveur de la Qualité de vie au travail (QVT), applicables à cet achat, ainsi que le cas échéant le ou les indicateurs associés à l'approche ou/et à chaque action.

Le titulaire prépare un compte-rendu des actions effectivement mises en place en faveur de la QVT et applicables à l'achat, ainsi que le cas échéant le ou les indicateurs correspondants. Ces actions et indicateurs doivent correspondre à ceux décrits dans le mémoire technique.

Ces informations seront communiquées à l'AFD pour chaque année civile couverte par le marché et à la fin de celui-ci, sur demande de l'AFD.

Exigence pour la promotion de la diversité des personnels et de l'égalité femmes-hommes au travail

Le titulaire mettra en place une ou des actions pour promouvoir l'égalité professionnelle femmes-hommes et la diversité des personnels, qui sont applicables à l'achat.

Ces actions (tout ou en partie) peuvent cibler certains publics spécifiques comme les femmes, les personnes en situation de handicap, les jeunes, et en particulier ceux en décrochage scolaire ou sans qualification professionnelle, les personnes de 50 ans et +, les personnes éloignées de l'emploi etc.

Le titulaire décrit dans son mémoire technique la/les actions favorisant l'égalité professionnelle femmes-hommes et/ou la diversité au sein de ses personnels applicables à l'achat, ainsi que le ou les indicateurs associés.

Le titulaire devra préciser pour chaque action :

- A quel aspect elle se rapporte parmi les suivants : recrutement, égalité salariale/rémunération, conditions de travail, articulation vie professionnelle et vie personnelle et inclusion dans l'entreprise, développement de carrière et

représentation équilibrée dans les postes d'encadrement et de direction ;

- Quel(s) public(s) elle vise le cas échéant ;
- Le ou les indicateurs associés le cas échéant.

Le titulaire prépare un compte-rendu des actions effectivement mises en place, ainsi que le cas échéant le ou les indicateurs correspondants. Ces actions et indicateurs doivent correspondre à ceux décrits dans le mémoire technique.

Ces informations seront communiquées à l'AFD pour chaque année civile couverte par le marché ainsi qu'à la fin de celui-ci, sur demande de l'AFD.

5. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

5.1 Pièces constitutives de l'accord-cadre

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes, et prévalent par ordre de priorité ci-après :

- Le présent Contrat et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Pouvoir Adjudicateur fait seul foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes, , dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Pouvoir Adjudicateur fait seul foi.
- L'annexe financière (BPU : bordereau de Prix Unitaire)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des Contrats publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021).
- L'offre technique du Titulaire, incluant le cadre de réponse technique et ses annexes
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du Contrat.

Le Contrat et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

6. Prix

6.1 Montants maximum et estimatif de l'accord-cadre

Accord-cadre avec un maximum fixé en valeur.

Le montant maximum de l'accord-cadre en valeur est de :

Montant HT : 10 548 288 €

Montant TTC : 12 657 945 €

Montant TVA au taux de 20,00 %

Le montant de l'offre comprend l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution du Contrat dans les conditions de l'article « Contenu des prix » ci-après.

En cas de groupement, la répartition détaillée des prestations et des missions à exécuter par chacun des membres du groupement et le montant du Contrat revenant à chacun sont décomposés dans l'annexe ci-jointe.

Le montant maximum n'est pas le montant représentatif du coût total estimatif de l'annexe financière ni un budget.

6.2 Contenu des prix

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG TIC, les prix du présent accord-cadre sont hors taxes et établis en considérant comme inclus tous les frais, faux frais, frais de déplacements, charges, fournitures, matériels, frais d'assurances, de responsabilité civile et d'accidents, de documentation, d'assistance technique, de communication.

Les prix comprennent l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre : les visites, les réunions, les déplacements.

Les prix comprennent également :

- Le coût direct des collaborateurs composant l'équipe définie en charge des prestations décrites au CCTP
- Les coûts des outils utilisés, le mode de facturation des outils, ...
- Les frais de formation des ressources en charge des Prestations
- Les frais de déplacement des ressources affectées à la réalisation des Prestations

Les Prestations sont réglées en application des quantités et prix indiqués dans les documents financiers.

Les prix sont soumis à la TVA au taux en vigueur au moment de l'exécution des Prestations et selon les dispositions réglementaires en vigueur au moment de la facturation.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-TIC, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- **En cas de cotraitance conjointe ou solidaire**, les prix de l'accord-cadre et des Bons de Commande sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des Prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- **En cas de sous-traitance** les prix de l'accord-cadre sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le Titulaire des Prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ces défaillances.

6.3 Prix pour les Prestations de l'accord-cadre

Les prix sont unitaires et/ou forfaitaires pour les Prestations décrites dans l'onglet « BPU » de l'annexe financière.

Les Prestations sont réglées par application des jalons de facturation précisés à l'article 9.1.1 du présent CONTRAT.

6.4 Variation du prix

6.4.1 Révision des prix

- Les prix de l'accord-cadre, des Prestations sur BPU, sont révisibles annuellement selon la formule suivante :

$$Pt = Pt-1 * [0,15 + 0,85 * (Sp / Sp-1)]$$

Dans laquelle :

- Pt = prix après révision ;
- Pt-1 = prix initial de l'accord-cadre au mois Mo ;
- Sp-1 = Indice de Base SYNTEC;
- Sp = dernier indice SYNTEC publié à la date de révision.

Les indices de base (chacun un « Indice de Base ») utilisés pour la révision des coûts sont les indices au mois Mo (mois de la date de remise des offres finales).

La révision des prix est effective à la date anniversaire (date de notification), et s'applique à l'initiative du Titulaire. Il enverra au Pouvoir Adjudicateur sa proposition avec le détail du calcul de la révision, la valeur et la date des indices contractualisés, quatre mois avant la date anniversaire du Contrat/Contrat. Celui-ci devra être validé par le Pouvoir Adjudicateur dans un délai d'un mois. A défaut de l'envoi par le Titulaire d'une demande de révision, ce dernier perdra le bénéfice de la révision des prix pour l'année en cours.

Pour les Prestations de services pour lesquelles un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'indice est à apprécier au plus tard à la date contractuelle de réalisation des Prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'indice correspondant.

En cas de passation d'un acte modificatif, la clause de révision ci-dessus s'applique avec un mois Mo correspondant au mois de signature de l'acte modificatif par le Titulaire de l'accord-cadre, sauf clause contraire prévue par l'acte modificatif lui-même.

En tout état de cause, chaque révision ne pourra pas excéder trois pourcents (3%) du prix avant révision.

7. Avance

Aucune avance ne sera versée au Titulaire

8. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie n'est effectuée.

9. Règlement des comptes

9.1 Modalités de règlement du prix

9.1.1 Règlement du prix

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG-TIC, les précisions suivantes sont apportées :

Le montant des prestations de l'accord-cadre sont facturées selon l'échéancier suivant :

Modalités de facturation des prestations :

PRISE EN CHARGE PERIMETRE APPLICATIF		
Prise en charge du périmètre applicatif - 2 mois	Forfait 2 mois	Terme échu à la signature du PV

PRISE EN CHARGE D'UNE NOUVELLE APPLICATION		
Cas simple 1 à 2 jours	UO jour	Terme échu à la signature du PV
Cas moyen 3 à 5 jours	UO jour	Terme échu à la signature du PV
Cas complexe 6 à 8 jours	UO jour	Terme échu à la signature du PV
MAINTENANCE EDITEUR		
Maintenance éditeur pour l'ensemble des licences	Forfait trimestriel	Annuellement terme à échoir
SUPPORT NIVEAU 2 + MAINTENANCE CORRECTIVE + MAINTENANCE PREVENTIVE		
Support niveau 2 + maintenance corrective + Maintenance préventive	Forfait trimestriel	Annuellement terme à échoir
MAINTENANCE EVOLUTIVE		
Maintenance évolutive	UO jour	- Pour la facturation des prestations intérieures à 5000€HT : 100 % au PV de recette - Pour la facturation des prestations supérieures à 5000€HT : 40% à la commande, 40 à la livraison en recette et 20% à la signature du PV de recette
EXPERTISE TECHNIQUE ou FONCTIONNELLE		
Expert - localisation région parisienne	UO jour	Terme échu
Expert - localisation hors région parisienne	UO jour	Terme échu
Consultant fonctionnel ou technico fonctionnel - localisation région parisienne	UO jour	Terme échu
Consultant fonctionnel ou technico fonctionnel - localisation hors région parisienne	UO jour	Terme échu
REVERSIBILITE D'UNE APPLICATION		
Cas simple 1 à 2 jours	UO jour	Terme échu à la signature du PV
Cas moyen 3 à 5 jours	UO jour	Terme échu à la signature du PV
Cas complexe 6 à 8 jours	UO jour	Terme échu à la signature du PV
REVERSIBILITE DU SERVICE DE TMA		
Réversibilité du Service de TMA	Forfait 3 mois	Terme échu à la signature du PV
ASTREINTES		
Astreinte Passive Jours ouvrés	Coût horaire	Terme échu
Astreinte Passive WE et jours fériés	Coût horaire	Terme échu
Astreinte Active Jours ouvrés	Coût horaire	Terme échu
Astreinte Active WE et jours fériés	Coût horaire	Terme échu

Pour les Prestations suivantes : Prise en charge d'une nouvelle application, Maintenance évolutive, Expertise, Réversibilité d'une application : À chaque demande du Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire propose les quantités d'unités

d'œuvre dans un devis en appliquant les méthodes d'estimation des charges validées par les deux parties.

Le pouvoir adjudicateur, après acceptation du devis, émet un bon de commande qui autorise le lancement des prestations.

Il est rappelé que les devis non validés ne font pas l'objet d'une facturation

9.1.2 Demandes de paiement

En complément de l'article 11.3.2 du CCAG-TIC, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas:

- les références de l'accord-cadre et/ou des Bons de Commande ;
- les pénalités éventuelles ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le montant TTC.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au Titulaire la demande de paiement rectifiée.

Les références de l'accord-cadre, et du numéro de la commande fournie par l'AFD doivent obligatoirement être inscrites sur les factures.

Les factures qui ne portent pas ces mentions seront systématiquement renvoyées au Titulaire et devront faire l'objet d'une nouvelle édition (nouvelle date et nouveau numéro de facture) avec l'ensemble de ces données.

9.1.3 Transmission des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le Pouvoir Adjudicateur peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Pour ce faire, les factures dématérialisées adressées au Pouvoir Adjudicateur doivent obligatoirement comporter les informations suivantes :

Code Siret : 77566559900129

Etablissement : Agence française de développement

Code Service : PAR-SGN-010

Numéro de Commande : *à remplir avec le n° de la commande*

Numéro de Contrat : **ASO-2026-0266**

9.2 Règlements en cas de cotraitants solidaires

Par dérogation à l'article 12 du CCAG-TIC :

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à la Déclaration de Co-traitants

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au pouvoir adjudicateur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

9.3 Délais de paiement

Les délais dont dispose le Pouvoir Adjudicateur pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le Pouvoir Adjudicateur, conformément à l'article R 2192-12 du code de la commande publique.

9.4 TVA

Le présent accord-cadre est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur au jour du fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire du présent accord-cadre s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA d'après les débits.

9.5 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, ou du solde dans le délai fixé par l'accord-cadre donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le Contrat) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

10. Modalités d'exécution des prestations

10.1 Lieu d'exécution des Prestations

Les Prestations sont exécutées dans les locaux du Titulaire et/ou dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur à Paris. Le Titulaire ne pourra modifier ces [sites/localisations de données] sans l'accord préalable écrit du Pouvoir Adjudicateur. Le Titulaire s'engage à faire respecter par son personnel toutes les consignes et la réglementation en vigueur à l'AFD (sécurité, protection des logiciels, règlement intérieur) et notamment la charte relative à l'utilisation des outils informatiques et de communication électronique qui est à sa disposition sur le site intranet du Pouvoir Adjudicateur.

10.2 Mise à disposition de l'équipe par le Titulaire

Le Titulaire affecte les ressources en personnel adaptées et pertinentes en qualifications, compétences et « savoir-être », pour effectuer les différentes missions nécessaires à la bonne fin du Projet, notamment la réalisation des Prestations. Le Titulaire doit communiquer les noms et les qualifications professionnelles des personnes qui seront chargées de l'exécution des prestations dans le cas où une ou plusieurs personnes physiques réalisent la prestation..

Le Titulaire peut procéder au remplacement d'un ou plusieurs membre(s) de leur personnel en cas de défaillance dudit (desdits) membre(s) à la condition que (i) les qualifications de la (ou des) personne(s) proposée(s) pour le remplacement soient équivalentes ou supérieures à celles de la (ou des) personne(s) à remplacer, (ii) que ce remplacement n'entraîne aucun retard pour le Pouvoir Adjudicateur au regard du calendrier d'exécution des Prestations, et (iii) d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur sur la ou les personne(s) proposée(s). Le remplacement devra alors se faire immédiatement. Le Titulaire supportera la charge de tous les frais y associés.

Le personnel intervient sous l'encadrement, la responsabilité juridique, hiérarchique et disciplinaire du Titulaire. Le Titulaire s'engage en conséquence à effectuer toutes les formalités applicables au regard de la réglementation en vigueur à la charge de l'employeur concernant notamment le droit du travail, la couverture sociale et les obligations fiscales. Le personnel relève en toutes circonstances de la seule autorité du Titulaire et répond de son activité exclusivement et directement auprès de ce dernier.

Le Titulaire s'engage à faire le nécessaire pour que le personnel soit apte à accomplir sa mission tant en France que dans le pays du déroulement de la mission. Il doit notamment effectuer les formalités relatives à la situation administrative du personnel, obtenir les visas et tout document nécessaire au regard de la réglementation locale. Le Titulaire s'engage également à (i) avoir pris toutes les dispositions nécessaires (assurances, mutuelles...) pour assister le personnel en cas de difficulté survenant localement, telles que, à titre d'exemple, une évacuation pour raison sanitaire ou politique et à (ii) apporter toute assistance technique dont le personnel pourrait avoir besoin dans le cadre de sa mission.

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de sécurité dans le cadre des Prestations. Le Titulaire sera responsable de la sécurité de son personnel.

Le Pouvoir Adjudicateur n'est pas responsable de la sécurité du personnel du Titulaire ni des procédures de sécurité du Titulaire ni de la gestion de la sécurité du personnel du Titulaire.

Le Titulaire est seul responsable de la sécurité des personnes physiques ou du personnel des personnes morales auxquelles il confierait ou déléguerait, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de la réalisation des Prestations. Le Pouvoir Adjudicateur n'est pas responsable des procédures de sécurité et de la gestion de la sécurité de ces personnes et de leur personnel.

10.3 Modalités d'intervention dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur

L'exécution du présent accord-cadre est soumise aux dispositions des articles R.4511-1, 2, 3 et 4 et R. 4515-1 à R. 4514-8, R. 4514-9 et R. 4514-10 du Code du travail.

Le Pouvoir Adjudicateur assure la coordination générale des mesures de prévention définies ci-après. Cependant chaque chef d'entreprise reste responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel.

• Obligation d'information préalable à l'inspection des sites :

Le Titulaire doit transmettre par écrit au Pouvoir Adjudicateur au plus tôt et avant toute intervention sur les sites de cette dernière :

- La date d'intervention sur le site ;
- La durée prévisible de la ou des interventions ;
- Le nombre prévisible de salariés devant intervenir ;
- Les noms et qualifications de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- Les noms et références des sous-traitants et l'identification des prestations sous-traitées.

Il informe par ailleurs le Pouvoir Adjudicateur de l'intervention de tout nouveau salarié en cours d'exécution des Prestations.

• Inspection conjointe préalable des lieux d'intervention :

Une inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels éventuellement mis à la disposition du Titulaire est effectuée préalablement à l'exécution de l'opération conformément aux dispositions des articles R. 4512-2 à R. 4512-5 du Code du travail.

Au cours de cette inspection, le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant communique au Titulaire ou à son représentant habilité conformément aux dispositions de l'article R. 4511-9 du Code du travail les consignes de sécurité applicables à l'opération qui concerneront ses salariés à l'occasion de leur travail ou déplacements.

Ils se communiquent par ailleurs toutes les informations nécessaires à la prévention des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu d'intervention.

• **Analyse préalable des risques :**

À l'issue de cette inspection et au vu des informations et éléments recueillis, le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant et le Titulaire ou son représentant procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'intervention sur les sites du Pouvoir Adjudicateur.

• **Plan de prévention :**

Un plan de prévention est établi par écrit et arrêté conjointement par le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire avant tout commencement d'exécution des Prestations si, conformément aux dispositions des articles R.4512-6 à 11 du Code du travail :

- Soit des risques existent ;
- Soit l'opération à effectuer par la ou les entreprises extérieures, ainsi que les entreprises sous-traitantes représentent un nombre d'heures prévisibles au moins égal à 400 heures sur 12 mois, que les interventions soient continues ou discontinues.

Ces dispositions sont applicables si, en cours d'exécution des Prestations, il apparaît que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ou si des risques sont nouvellement apparus.

• **Obligations du Titulaire ou de son représentant :**

Le Titulaire ou son représentant doit, avant tout commencement d'exécution des Prestations et sur les lieux même de leur intervention, faire connaître à l'ensemble des salariés et sous-traitants affectés à la réalisation des Prestations les consignes de sécurité applicables qui lui ont été communiquées par le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire informe par ailleurs de ces consignes tout nouveau salarié ou sous-traitant intervenant sur les sites de le Pouvoir Adjudicateur en cours d'exécution des Prestations.

• **Inspections et réunions périodiques :**

Si un plan de prévention a été arrêté conformément aux dispositions de l'article R. 4512-7 du Code du travail, le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant à son initiative ou à la demande des chefs d'entreprises extérieures, organise s'il l'estime nécessaire des inspections et réunions périodiques afin d'assurer la coordination des mesures de prévention.

Les chefs d'entreprises convoqués ou leurs représentants sont tenus d'assister aux inspections ou réunions auxquelles ils ont été convoqués.

Les mesures prises à l'occasion de cette coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

Lorsque les Prestations sont exécutées dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, les interventions s'effectueront à l'intérieur de la plage horaire définie: 9h-18h.

Le Pouvoir Adjudicateur peut retirer son agrément, par une décision motivée dont il informera le Titulaire qui est employeur. Pendant leur présence dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, les préposés du Titulaire s'engagent à respecter les règles d'accès et de sécurité, établies et communiquées ou accessibles au Titulaire.

10.4 Moyens mis à la disposition du Titulaire

Les moyens confiés au Titulaire sont les suivants :

- L'ensemble des éléments nécessaires à la bonne exécution de la Prestation.

Le Pouvoir Adjudicateur permet au Titulaire (i) d'utiliser et (ii) d'avoir accès, dans les conditions définies en Annexe 1 au CONTRAT « Sécurité », aux informations, données, documentation, Applications (y compris moyens informatiques, leur documentation technique et, le cas échéant, leurs codes sources), espace de travail, installations et services bureautiques dans la mesure considérée comme raisonnablement nécessaire par le Pouvoir adjudicateur pour la fourniture des Prestations (les « **Moyens** »).

Conformément à l'article 18 du CCAG-TIC, ces Moyens sont la propriété du Pouvoir Adjudicateur, ils sont laissés gratuitement à la disposition du Titulaire pour l'exécution de l'accord-cadre. Il sera fait application de l'ensemble des conditions de l'article 18 du CCAG-TIC.

En complément de l'article 18 du CCAG-TIC, il est convenu entre les Parties ce qui suit :

10.4.1 Mise à disposition par le Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur informe le Titulaire par écrit en tant que de besoin, de toutes les règles dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité applicables aux Moyens concernés et, par la suite, des modifications qui leur seraient apportées.

Le Titulaire reconnaît expressément que les Moyens sont et demeurent la propriété exclusive du Pouvoir Adjudicateur ou de ses concédants. A ce titre, les Moyens sont utilisés par le Titulaire exclusivement dans le cadre et pour les stricts besoins inhérents à la fourniture des Prestations, à l'exclusion de toute autre utilisation. En outre, le Titulaire s'engage à informer le Pouvoir Adjudicateur en cas de dysfonctionnement des Moyens.

10.4.2 Restitution

Les Moyens mis à disposition sont restitués au terme de l'exécution ou le cas échéant après résiliation de l'accord-cadre.

Si le Titulaire ne peut les restituer en bon état pour quelque motif que ce soit, le Pouvoir Adjudicateur décide, après s'être informé des possibilités du Titulaire, de la mesure de réparation à appliquer : remplacement, remise en état ou remboursement.

Dans le cas d'un remboursement, la valeur prise en compte est la valeur résiduelle à la date de la disparition du bien ou du sinistre.

10.5 Calendrier d'exécution des Prestations

Le Calendrier d'exécution détaillé des Prestations sera défini dans l'offre du Titulaire et validé par le Pouvoir

Adjudicateur. Le Titulaire doit exécuter les Prestations dans les délais fixés au Calendrier d'exécution, en respectant les Spécifications. Le respect des délais du Calendrier d'exécution constitue une obligation de résultat.

En cas de non-respect du Calendrier d'exécution par le Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur peut lui appliquer les pénalités stipulées à l'article 18 du présent CONTRAT.

10.6 Comitologie

La comitologie est décrite dans le CCTP

11. Obligations des Parties

11.1 Obligations du Titulaire

11.1.1 Prestations

Le Titulaire, qui est un professionnel du domaine des services informatiques, s'engage à exécuter les Prestations conformément aux conditions définies dans l'accord-cadre et aux règles de l'art en usage dans sa profession, et assure avoir les moyens pour ce faire.

Il est notamment tenu d'une obligation de résultat pour :

- toute Prestation sanctionnée par un niveau de service ;
- les engagements contractuels, en ce compris l'ensemble des Spécifications et stipulations et procédures prévues au sein de l'accord-cadre et de l'ensemble de ses pièces contractuelles telles que visées à l'article 5.1 du présent CONTRAT ;
- respecter les règles légales et réglementaires applicables ;
- disposer et maintenir les compétences nécessaires à la réalisation des Prestations ;
- présenter les qualités de flexibilité, de réactivité, d'anticipation et d'expertise, notamment en termes de métier, nécessaires à la réalisation des Prestations dans les conditions visées au présent accord-cadre, pendant toute la durée du Contrat et communiquer à l'AFD, toutes les difficultés qu'il constate, en ce comprises les éventuelles décisions ou événements dont il a connaissance pouvant affecter l'exécution de l'accord-cadre, dont il pourrait prendre la mesure au regard de son expérience afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, y compris lorsque ces difficultés sont imputables au Pouvoir Adjudicateur ou au Titulaire ;
- gérer, superviser, piloter et coordonner les différentes tâches et interventions utiles dans le cadre de la réalisation du Projet et des Prestations pour la pleine exécution de l'accord-cadre et la bonne fin du Projet dans le respect du planning, de la qualité et du budget convenu, y compris les différentes tâches et interventions confiées au Titulaire, au moyen des méthodes et outils de gestion qu'il utilise habituellement et dont il assure le Pouvoir Adjudicateur qu'ils sont conformes aux règles de l'art et permettront la bonne fin du Projet ;
- collaborer pleinement avec tout tiers et notamment tout éditeur et prestataires de services impliqué(s) dans le Projet ;
- collecter auprès de tout professionnel pertinent, y compris tiers, toutes les informations et toutes les données qui lui seront utiles à la bonne exécution par le Titulaire de ses obligations ;
- présenter aux différents comités un reporting de l'avancée des Prestations ;
- rédiger les Spécifications détaillées ;
- Suivre les évolutions décidées par le Pouvoir Adjudicateur, notamment dans le cadre des évolutions légales et réglementaires applicables au secteur d'activité du Pouvoir Adjudicateur tant sur le plan national qu'international ;
- Assurer la gestion de tous les environnements techniques nécessaires, y compris la plateforme de développement, jusqu'à la mise en production satisfaisante de la Solution ;
- Fournir au Pouvoir Adjudicateur, sans frais supplémentaires ou à un coût déterminé ex ante, une assistance en

- cas d'incident lié aux TIC en rapport avec le service TIC fourni ;
- et, plus généralement mettre en œuvre toute mesure utile à l'exécution conforme de ses obligations et nécessaire pour assurer la bonne fin du Projet.

Le Titulaire s'engage à s'assurer que les Prestations répondent aux besoins exprimés par le Pouvoir Adjudicateur dans le présent accord-cadre, et notamment les engagements de services du CCTP - « Convention de Service » pour la TMA.

Le Titulaire, en sa qualité de maître d'œuvre, doit à tout moment assurer l'organisation et la gestion des Prestations dans le respect de l'accord-cadre. A ce titre, il s'engage à assurer le pilotage et le suivi du projet, contrôler les délais d'exécution, vérifier la qualité des Prestations fournies, vérifier le règlement des difficultés soulevées au cours de l'exécution des Prestations et assurer la maîtrise des coûts des Prestations.

Le Titulaire doit à tout moment se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur, de quelque nature qu'elles soient. Il garantit le Pouvoir Adjudicateur de toutes conséquences d'une inexécution de cette obligation.

Le Titulaire prend toutes les précautions d'usage pour assurer la protection des Données, programmes, systèmes d'exploitation et serveurs du Pouvoir Adjudicateur auxquels il a accès. De plus, il prend toutes les mesures pour assurer la sécurité de ces Données, programmes, systèmes d'exploitation et serveurs et empêcher leur accès par des tiers non autorisés pendant la durée de l'accord-cadre. En cas de perte des Données du fait du Titulaire, la reconstitution des Données est à la charge de ce dernier.

11.1.2 Obligation de conseil

Le Titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde.

Le Titulaire s'engage à respecter une obligation d'information, de conseil, d'alerte et de coopération renforcée vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur au regard de la nature et de l'impact des prestations qu'il réalise pour le Pouvoir Adjudicateur. Notamment, le Titulaire s'engage à notifier le Pouvoir Adjudicateur dans les meilleurs délais tout événement ou situation qui pourrait avoir une incidence significative sur sa capacité à fournir les prestations prévues au titre de l'accord-cadre.

Le Titulaire doit notamment fournir au Pouvoir Adjudicateur l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires en ce qui concerne les limites potentielles du marché pour atteindre les objectifs attendus pour le Projet et répondre aux besoins exprimés par le Pouvoir Adjudicateur.

A ce titre, le Titulaire s'engage notamment, dès la conclusion de l'accord-cadre et au cours de son exécution, à informer le Pouvoir Adjudicateur des éventuelles difficultés qu'il rencontrerait lors de l'exécution des Prestations et aux fins de respecter ses obligations contractuelles, et à proposer toute adaptation ou amélioration qui lui paraîtrait souhaitable pour optimiser la Solution et améliorer le niveau de sécurité du Système d'Information.

En cas de dérapage, d'incident ou de retard notamment de difficulté dans la mise en marche de la Solution ou dans la reprise des Données, y compris si cette difficulté est causée par un tiers, le Titulaire devra déclencher sans délai des réunions exceptionnelles. Aux termes de ces réunions, les Parties pourront décider de mettre en place toute mesure palliative de manière à éviter tout dérapage dans l'exécution du Contrat, tant en termes de calendrier qu'en termes de respect de la qualité des Prestations, de la Solution et du budget.

11.1.3 Respect des délais

Sans préjudice de toute autre stipulation du présent accord cadre, notamment relative aux délais du Calendrier d'exécution, le Titulaire s'engage, au titre d'une obligation de résultat à respecter les délais d'exécution mentionnés dans l'accord-cadre, et ne pourra s'exonérer de sa responsabilité que s'il établit la preuve que le retard, le cas échéant, est dû à une violation du Pouvoir Adjudicateur de ses obligations contractuelles, à une cause étrangère présentant les

caractéristiques de la force majeure telle que définie au présent accord-cadre, ou au fait d'un tiers.

Le Titulaire s'engage à informer le Pouvoir Adjudicateur dans les meilleurs délais de tout retard ou risque de retard susceptible d'affecter la réalisation des Prestations, et à prendre toutes dispositions utiles pour rattraper ou limiter les retards dont il est responsable ou dont ses éventuels sous-traitants sont responsables.

Il s'engage à respecter les délais de préavis et les obligations de notification du Titulaire au Pouvoir Adjudicateur, y compris la notification de tout développement susceptible d'avoir une incidence significative sur la capacité du Titulaire à fournir les services TIC qui soutiennent des fonctions critiques ou importantes de manière efficace conformément aux niveaux de service convenus.

11.2 Obligations du Pouvoir adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à :

1. collaborer de bonne foi avec le Titulaire et notamment lui fournir toute information ou tout document qui lui serait nécessaire pour la fourniture des Prestations, dès lors que le Titulaire le lui demande dans un délai maximum de vingt (20) jours ouvrés, sauf à ce qu'un délai différent soit partagé par les Parties ;
2. lorsque les Prestations doivent être réalisées dans ses locaux, mettre à la disposition du Titulaire les moyens dont seul le Pouvoir Adjudicateur dispose et qui sont indispensables à l'exécution des Prestations.
3. faciliter la prise de contact du Titulaire avec les personnes du Pouvoir Adjudicateur concernées par la Prestation.
4. mobiliser les ressources de son organisation convenues avec le Titulaire.
5. mettre à disposition du Titulaire les fournitures et matériels dont il a été convenu que le Pouvoir Adjudicateur mettrait à disposition du Titulaire dans les conditions prévues au Contrat,
6. examiner les recommandations du Titulaire pour que les choix et arbitrages puissent être réalisés.
7. valider dans les délais raisonnables ou contractuellement prévus la Solution en phase de réception.

12. Collaboration

12.1 Principes

Le Contrat s'applique tant pour le bénéfice du Pouvoir Adjudicateur que pour celui des Bénéficiaires.

Le Titulaire s'engage à collaborer avec le Pouvoir Adjudicateur et les Bénéficiaires ainsi qu'avec les tiers afin de faire du Projet une réussite et notamment dans le cadre de la reprise de prestations et outils de tiers.

Dans ce cadre, le Titulaire s'engage notamment à :

- participer et à coopérer pleinement au test de pénétration fondé sur la menace effectué par le Pouvoir Adjudicateur;
- participer autant que nécessaire aux programmes de sensibilisation à la sécurité des technologies de l'information et de communication mis en œuvre par le Pouvoir Adjudicateur et aux formations à la résilience opérationnelle numérique élaborés par ce dernier, sur sa demande, conformément à la Réglementation DORA ;
- mettre en œuvre et de tester des plans d'urgence et de mettre en place des mesures, des outils et des politiques de sécurité des TIC qui fournissent un niveau approprié de sécurité en vue de la prestation de services par le Pouvoir Adjudicateur, conformément à son cadre réglementaire.

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage également à collaborer avec le Titulaire.

12.2 Collaboration avec les tiers

Le Titulaire s'engage à collaborer activement avec les tiers impliqués dans le Projet. Il s'engage à coopérer pleinement avec les autorités compétentes et les autorités de résolution du Pouvoir Adjudicateur, ainsi que toutes personnes désignées par lesdites autorités conformément aux dispositions du Règlement DORA et à la réglementation applicable en matière d'externalisation.

Dans ce cadre, le Titulaire s'engage notamment à :

- transmettre toute information et préconisations qui seraient nécessaires dans le cadre de la réalisation des Prestations vis-à-vis des prestations de ces tiers ;
- alerter le Pouvoir Adjudicateur en cas de difficulté avec un ou plusieurs de ces tiers ;
- communiquer directement à tout intervenant dans le cadre du Projet toute information dont ces derniers feraient la demande et/ou qui serait utile à l'exécution par ces derniers de leurs obligations,
- mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires en coordination permanente avec tout tiers intervenant dans le Projet.

13. Vérification et validation des Prestations de Réception

13.1 Réception des Livrables documentaires

Les opérations de réception des livrables documentaires portent sur leur contenu (exactitude et pertinence) et sur leur forme (qualité rédactionnelle et lisibilité).

Le Titulaire s'assurera pendant leur élaboration et au plus tôt que le contenu répond aux attentes de du Pouvoir Adjudicateur.

Le Pouvoir Adjudicateur dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la remise des Livrables Documentaires pour exprimer ses observations éventuelles, sauf exception et notamment si le format du Livable concerné nécessite un délai plus long qui sera alors convenu entre le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire.

Le Titulaire lui fournit toutes les explications nécessaires pour que le Pouvoir Adjudicateur puisse procéder à cette Réception. Le Pouvoir Adjudicateur formalisera un PV avec ses observations.

En cas d'observations faites par le Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire répond par écrit dans un délai de cinq (5) jours ouvrés et procède aux modifications appropriées des Livrables. Si ce délai apparaît insuffisant au Titulaire, celui-ci dispose d'un délai de trois (3) jours à compter du PV du Pouvoir Adjudicateur pour motiver et quantifier un délai supplémentaire.

La nouvelle version des Livrables est de nouveau soumise à Réception par le Pouvoir Adjudicateur. Dans la nouvelle livraison, les modifications doivent apparaître en marques de révision et historisées. Le Pouvoir Adjudicateur dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour prononcer la validation finale.

Si le contrôle n'est pas satisfaisant, si le Titulaire ne respecte pas les délais accordés pour parfaire les prestations et/ou si le Titulaire n'a pas émis d'observations écrites dans les trois (3) jours suivant le PV avec réserve pour une demande de délai complémentaire, le livable est considéré comme rejeté.

Le Pouvoir adjudicateur pourra décider d'une réception avec réfaction et pénalités ou de l'application de pénalités de retard telles que définies à l'article 19 ci-dessous.

13.2 Validation des Prestations de Maintien en Conditions Opérationnelles et

Support

Les niveaux de Service et méthodes de calcul sont définis au CCTP et Convention de Service.
La Validation des Prestations se fera selon les modalités du CCTP.

13.3 Validation des Prestations de Maintenance évolutive

13.3.1 Principes généraux relatifs à la Réception de la Solution

La Réception a pour objet de permettre au Pouvoir Adjudicateur de s'assurer que la Solution fournie par le Titulaire est conforme aux Spécifications et Spécifications Détaillées, qu'elle fonctionne parfaitement et qu'il peut donc effectuer sa mise en production. Le Plan d'Assurance Qualité (PAQ) pourra compléter les modalités ci-après.

Aucune Réception ne peut être réputée prononcée de façon tacite, par dérogation aux articles 34.1 et 33.2.2 du CCAG-TIC. Seule la signature par le représentant habilité du Pouvoir Adjudicateur des Procès-Verbaux d'une Réception vaut le prononcé de la Réception de la phase correspondante, avec les conséquences qui y sont attachées.

Le Pouvoir Adjudicateur ne peut refuser de signer les Procès-Verbaux de Réception sans motif légitime.

La réception des Prestations du Projet est organisée par phases, avec éventuellement plusieurs Livraisons. Les Parties conviennent de mettre en place une stratégie de Réception pour les différentes Livraisons, qui s'achèveront par une VABF puis par la Vérification de Service Régulier (VSR) après la Mise En Production.

La délivrance du Procès-Verbal d'une Réception, avec ou sans-réserves, ne préjuge pas d'une éventuelle réclamation de la part du Pouvoir Adjudicateur eu égard à toute Anomalie qui pourrait se manifester ou être découverte ultérieurement et qui empêcherait la Solution d'être utilisée conformément aux stipulations du Contrat.

La levée des réserves par le Pouvoir Adjudicateur est constatée par un Procès-Verbal qui documente la fin de la période de Réception considérée.

Le Pouvoir Adjudicateur procède lui-même à la Réception de la Solution, si le Projet est organisé phase par phase, dans l'Environnement, avec l'assistance du Titulaire. Avec l'assistance du Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur définit les scénarios de tests en conformité avec la Documentation, les Spécifications et les Spécifications Détaillées.

Les définitions liées aux décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations de l'article 34 du CCAG-TIC sont applicables. En cas de délais spécifiques précisés ci-dessous, il est dérogé aux articles 30 à 34 du CCAG-TIC sur les délais.

Une vérification de service régulier (VSR) peut être refusée en cas d'Anomalie ou si des fonctionnalités ne sont pas à jour des correctifs depuis un délai supérieur à un (1) mois. Le Pouvoir Adjudicateur définira les fréquences des Livraisons en coordination avec les équipes d'exploitation, en fonction des différentes criticités des vulnérabilités concernées.

13.3.2 Réception de l'évolutions

La Réception de l'évolution implique la réception de tous les Livrables Logiciel composant l'évolution et concerne toutes prestations amenant à adapter la Solution au contexte et à l'environnement SI de l'AFD.

Il est du ressort du Titulaire de veiller à ce que les Livraisons successives ne donnent pas lieu à des régressions notamment en termes de fonctionnalités, d'ergonomie ou de performances sur les Livraisons précédentes ni sur l'ensemble intégré.

Le Pouvoir Adjudicateur vérifie la qualité des Livraisons lors des opérations de Réception, et attend que les travaux réalisés en vue de chaque Livraison n'entraînent aucune Anomalie sur les éléments précédemment livrés et réceptionnés. Des preuves de tests de non-régression pourront être demandées.

13.3.3 Vérification d'Aptitude au Bon Fonctionnement (VABF) de la Solution

La VABF a pour objet de permettre au Pouvoir Adjudicateur de s'assurer que la Solution, telle que conçue et réalisée par le Titulaire, fonctionne conformément aux Spécifications et Spécifications détaillées.

Il appartient au Pouvoir Adjudicateur de dérouler les scénarios de tests à partir de ses données et de contrôler les résultats obtenus en vue de prononcer la conformité provisoire de la Solution.

En l'absence d'Anomalie constatée, le Pouvoir Adjudicateur signe un PV d'admission de la VABF.

Dans l'hypothèse où le passage des jeux d'essais fait apparaître une ou plusieurs Anomalies Bloquantes ou Majeures ou Mineures, le Pouvoir Adjudicateur peut :

- soit prendre une décision d'admission de la Solution avec réserves,
- soit prendre une décision d'ajournement de la Solution

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur estime que la VABF ne peut avoir lieu en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La Solution corrigée est à nouveau soumise aux tests de VABF. Si, à l'issue de la deuxième période de VABF, des Anomalies subsistent ou si de nouvelles Anomalies apparaissent, le Pouvoir Adjudicateur peut, à son choix :

- soit rejeter la Solution et prononcer la résiliation de plein droit du Contrat aux torts du Titulaire,
- soit accepter de soumettre la Solution à une troisième procédure de VABF dans les conditions décrites ci-dessus.

Si des Anomalies subsistent ou si de nouvelles Anomalies apparaissent à l'issue de cette troisième procédure de recette, le Pouvoir Adjudicateur peut, à son choix :

- soit rejeter la Solution et prononcer la résiliation de plein droit du Contrat aux torts du Titulaire,
- soit prononcer l'admission de la Solution sous réserve de correction de ces Anomalies et signer avec le Titulaire un procès-verbal de VABF assorti de réserves qui devront être levées dans un délai de quinze (15) jours ouvrés pendant la période de Vérification de Service Régulier de la Solution.

La décision de vérification d'aptitude est prise suite à l'admission définitive des prestations. La vérification de service régulier débute à compter de la clôture satisfaisant de la VABF.

13.3.4 Vérification de Service Régulier ("VSR") de la Solution

Par dérogation à l'article 32.4 du CCAG-TIC, la procédure de VSR a pour objet de permettre au Pouvoir Adjudicateur de vérifier que la Solution, une fois mise en production, fonctionne conformément aux Spécifications, aux Spécifications détaillées, aux Niveaux de qualité de service et plus généralement dans le respect du CCTP.

La VSR démarre à la Mise En Production pour une période de un (1) mois. Durant la période de VSR, le Titulaire est tenu de corriger toutes les Anomalies affectant la Solution, dans les délais de prise en charge et de correction, définis dans la Convention de service.

La vérification de service régulier (VSR) peut être refusée en cas d'Anomalie ou si des fonctionnalités ne sont pas à jour des correctifs depuis un délai supérieur à un (1) mois. Le Pouvoir Adjudicateur définira les fréquences des Livraisons en

coordination avec les équipes d'exploitation, en fonction des différentes criticités des vulnérabilités concernées.

Le Titulaire s'assure que l'application des correctifs de sécurité ne modifie pas les performances de la Solution, en modifiant si besoin et à ses frais le système pour maintenir le niveau de performance malgré l'application du correctif.

A la fin de la période ;

- En l'absence d'Anomalie constatée, le Pouvoir Adjudicateur signe un PV de fin VSR.
- Dans l'hypothèse où durant la période de un (1) mois, une Anomalie Bloquante et/ou plus de 3 Anomalies Majeures et/ou plus de 5 Anomalies Mineures apparaissent, le Pouvoir Adjudicateur signe un PV de VSR de rejet ou d'ajournement.
- Dans l'hypothèse où moins de 3 Anomalies Majeures et/ou moins de 5 Anomalies Mineures apparaissant, le Pouvoir Adjudicateur peut :
 - soit prendre une décision d'admission de la Solution avec réserves,
 - soit prendre une décision d'ajournement des opérations de Réception de la Solution
 Dans ces deux cas, le Titulaire s'engage à corriger l'ensemble des Anomalies dans le délai indiqué dans la Convention de Service
- Une fois la VSR ajournée le titulaire devra corriger les anomalies résiduelles dans un délai conforme à la Convention de Service. Si au bout d'une durée égale à la durée initiale de la VSR le titulaire n'a pas été en mesure d'apporter ces corrections le pouvoir adjudicateur pourra à son choix : Accepter de soumettre la Solution à une nouvelle période de VSR
- Prendre une décision d'admission de la Solution avec réserves et réfaction du prix, et demander le cas échéant la remise en l'état initial de l'application,
- Refuser la Solution en signant un PV de rejet de la Solution et prononcer la résiliation de plein droit du Contrat aux torts du Titulaire.

14. Garanties

14.1 Garantie de remise en état ou de remplacement

La garantie de remise en état ou de remplacement prévue à l'article 36.1 du CCAG-TIC s'applique à l'ensemble des Livrables, de la Solution et des Prestations à compter de la décision d'admission sans réfections prononcée à l'issue de la VSR.

La garantie court à compter de la date de notification de la signature de la réception du Livable ou des Prestations concerné(es).

En complément de l'article 36.2 du CCAG-TIC, dans le cas où la défectuosité serait imputable au Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire pourra facturer cette remise en état sur la base d'un Bon de Commande.

Le délai dont dispose le Titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée sera précisé par le Pouvoir Adjudicateur.

14.2 Garantie de performance

Le Titulaire garantit que la Solution permettra à l'AFD d'atteindre ses objectifs notamment en termes de performances

attendues, telles qu'elles sont décrites en dans le CCTP, pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Le Titulaire est responsable notamment de la qualité des Prestations, des Livrables et notamment des Adaptations, et de leur intégration pour le parfait fonctionnement de la Solution conforme aux Spécifications et aux besoins spécifiques du Pouvoir Adjudicateur et des Bénéficiaires.

Au titre de la présente garantie, le Titulaire garantit au Pouvoir Adjudicateur notamment les points suivants :

- la qualité des Prestations et de la Solution, le respect des Niveaux de Services fixés au Contrat et notamment le respect et maintien des performances de la Solution dans le temps, y compris en termes de montée de version.
- Qu'il met tout en œuvre pour respecter les Niveaux de Services prévus en Annexe 12 du CCTP – « Convention de service » et dans le cadre du Bon de Commande concerné ;
- les performances et les qualités de la Solution ne se dégraderont pas dans le temps, ni de son fait ;
- il fournit au Pouvoir Adjudicateur, a minima de façon mensuelle ou trimestrielle selon ce qui sera convenu dans le PAQ sans coût supplémentaire, les instruments de mesure et de suivi réguliers (notamment reportings, tableaux de bord, indications statistiques sur les Prestations, délais d'intervention, etc.) lui permettant de contrôler et suivre la qualité des Prestations, et en particulier les délais et la qualité de la correction des Anomalies ;
- en cas de non-respect des Niveaux de Services il met en œuvre tous les moyens, quels qu'ils soient, nécessaires pour assurer les Niveaux de Services prévus, à ses frais, dans les plus brefs délais.

Afin d'assurer un suivi permanent des performances du Titulaire dans le cadre de l'accord-cadre, le Titulaire reconnaît au Pouvoir Adjudicateur

- i) les droits illimités d'accès, d'inspection et d'audit par le Pouvoir Adjudicateur ou par une tierce partie désignée, et par l'autorité compétente, et le droit de prendre des copies des documents pertinents sur place s'ils sont essentiels aux activités du Titulaire dont l'exercice effectif n'est pas entravé ou limité par d'autres accords contractuels ou politiques d'exécution;
- ii) le droit de convenir d'autres niveaux d'assurance si les droits d'autres clients sont affectés;
- iii) l'obligation pour le Titulaire de coopérer pleinement lors des inspections sur place et des audits effectués par les autorités compétentes, le superviseur principal, le Pouvoir Adjudicateur ou une tierce partie désignée; et
- iv) l'obligation de fournir des précisions sur la portée, les procédures à suivre et la fréquence de ces inspections et audits.

14.3 Garantie de sécurité

Le Titulaire garantit mettre en place et maintenir toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité suffisant compte tenu des risques inhérents à l'utilisation de la Solution conformément à l'ensemble des règles de l'art en vigueur, et telle que prévue à l'**Annexe « Sécurité »** du Contrat.

En outre, le Titulaire :

- assure avoir pris en compte les besoins de sécurité de l'AFD et des Bénéficiaires et notamment les exigences de sécurité définies par le Pouvoir Adjudicateur au Contrat et qu'il prendra en compte les précisions qui seront apportées lors de l'exécution de tout Bon de Commande. Le Titulaire est tenu d'informer le Pouvoir Adjudicateur et de justifier de tout écart aux exigences de sécurité constaté.
- garantit que toute donnée devant être traitée au titre du présent accord-cadre, y compris les données à caractère personnel, devra être traitée et stockée conformément au pays identifié dans la réponse technique. Le Titulaire ne pourra modifier le pays de traitement et de stockage identifié ci-dessus sans l'accord préalable écrit du Pouvoir Adjudicateur. ;

- prend les mesures nécessaires pour assurer que la Solution garantisse l'intégrité, la conservation, la sauvegarde et la sécurité des Données qu'elle collecte, traite, stocke et sauvegarde conformément aux attentes exprimées par le Pouvoir Adjudicateur et sans produire de régression au niveau de la Solution.
- s'agissant des données traitées ou stockées par le Titulaire, y compris les données à caractère personnel, et sans préjudice des autres dispositions de l'accord-cadre relatives à la confidentialité, la sécurité, et à la protection des données à caractère personnel, s'engage
 - o (i) à assurer qu'elles soient intégralement disponibles au Pouvoir Adjudicateur ou tout tiers qu'il viendrait à désigner, à tout moment,
 - o (ii) à en assurer l'intégrité et l'authenticité à tout moment pendant toute la durée de l'accord-cadre, et
 - o (iii) à en assurer la confidentialité à tout moment pendant toute la durée de l'accord-cadre et au-delà, dans les conditions relatives à la confidentialité prévues au présent accord-cadre ;
- s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires garantissant l'accès, la récupération et la restitution, desdites données, y compris celles à caractère personnel, traitées par le Titulaire dans le respect de la Réglementation DORA notamment, y compris en cas d'insolvabilité du Titulaire, de cessation des activités du Titulaire ;
- participe aux programmes de sensibilisation à la sécurité des TIC et aux formations à la résilience opérationnelle numérique élaborés par le Pouvoir Adjudicateur ;
- prend les mesures nécessaires pour assurer que la Solution garantisse l'intégrité, la conservation, la sauvegarde et la sécurité des Données qu'elle collecte, traite, stocke et sauvegarde conformément aux attentes exprimées par le Pouvoir Adjudicateur et sans produire de régression au niveau de la Solution.
- Prendra à sa charge toutes difficultés y compris toute réclamation de tiers liées à la sécurité, qu'il s'agisse de la protection des Données, de la confidentialité des Données. Pour le cas où des Données particulièrement sensibles, au sens de la loi, devaient être manipulées, le Pouvoir Adjudicateur en informera le Titulaire afin qu'il puisse adapter ses mesures de sécurité de manière adéquate.

14.4 Garantie anti-virus

Le Titulaire s'engage à fournir une Solution exempte de tous virus ou autres dispositifs nuisibles. Dans ce cadre, le Titulaire s'engage à assurer tous les contrôles en vigueur conformément aux règles de l'art les plus strictes.

En particulier, le Titulaire s'engage à utiliser un logiciel anti-virus notoire et à jour avant de livrer le résultat de ses Prestations et s'engage, tout au long du Projet à procéder à la reprise des Données et programmes endommagés à ses frais dans le cas où un virus serait présent dans la Solution ou dans tout outil ou méthode apportés par le Titulaire, quel que soit le support utilisé. Il garantit également qu'il livrera le Logiciel exempt de tous virus ou autres dispositifs nuisibles.

14.5 Garantie d'évolutivité

Le Titulaire garantit que la Solution est évolutive, tant du point de vue fonctionnel que de la capacité de traitement volumétrique et de l'état de la technique, pour satisfaire les évolutions des besoins de l'AFD et de l'environnement dans lequel la Solution est utilisée tels que présentés dans le Contrat.

Le Titulaire garantit que les éléments composant la Solution sont suffisamment standards et adaptés pour être compatibles avec les technologies et les matériels les plus largement présents sur le Contrat.

Le Titulaire garantit dans le cadre de ses Prestations également :

- l'évolutivité de la Solution par rapport aux évolutions de l'Environnement du Pouvoir Adjudicateur, c'est-à-dire la possibilité de continuer à utiliser la Solution après modification ou ajout, en cas de modifications de l'Environnement du Pouvoir Adjudicateur ou des Bénéficiaires auquel la Solution est intégrée et en terme de capacité à maintenir les mêmes Niveaux de Services avec une volumétrie croissante, notamment en termes de nombre d'utilisateurs ;
- l'adaptabilité et la pérennité de la Solution compte tenu de l'utilisation que le Pouvoir Adjudicateur a indiqué au Titulaire vouloir en faire, y compris en ce qui concerne les performances par rapport à l'environnement d'exploitation ou en ce qui concerne tout autre projet du Pouvoir Adjudicateur pour son activité ;
- la pérennité de la Solution et notamment que celle-ci inclut des composants dont les caractéristiques techniques sont suffisamment standards pour être compatibles avec les technologies et les matériels les plus largement présents sur le Contrat.
- la compatibilité ascendante et la non-régression technique et fonctionnelle de la Solution entre les Mises à Jour et les versions successives de ses composants. Ainsi, ces changements n'entraîneront pas de dégradation ou de modifications des conditions normales d'exploitation.
- Le Titulaire garantit la compatibilité des Adaptations de la Solution. A ce titre, le Titulaire effectue, à ses frais, toute modification ou Adaptation nécessaire en cas de changement de version de Logiciel composant la Solution.

14.6 Compatibilité – interopérabilité

Le Titulaire garantit la compatibilité et l'interopérabilité entre eux des différents éléments composant la Solution notamment les Logiciels et leurs versions ultérieures, les Développements Spécifiques, le tout intégré avec l'Environnement du Pouvoir Adjudicateur et des Bénéficiaires, ainsi qu'avec l'Architecture Technique.

Le Titulaire garantit également la compatibilité et l'interopérabilité du Logiciel et de l'ensemble des éléments composant la Solution avec l'Environnement du Pouvoir Adjudicateur et des Bénéficiaires, permettant ainsi le parfait fonctionnement et l'exploitation de la Solution.

14.7 Garantie du respect des normes / réglementation

Le Titulaire garantit :

- la conformité de la Solution et des Prestations à la réglementation en vigueur et applicables, qu'elle soit légale, réglementaire ou conventionnelle, en particulier le Titulaire garantit qu'il ne dégradera pas les capacités ni les fonctionnalités des Logiciels ni de la Solution ;
- le respect des normes et standards et s'assure d'avoir eu connaissance de l'ensemble de ces normes et standards applicables au(x) Logiciel(s) et de fait à la Solution. A ce titre, le Titulaire s'engage à respecter les normes de développement du Logiciel afin de garantir l'optimisation du Logiciel(s) et donc l'optimisation et la pérennité de la Solution ;
- Le respect des normes applicables aux obligations découlant de l'utilisation de la Solution ;
- que le Logiciel permet au Pouvoir Adjudicateur de respecter ses obligations vis-à-vis de l'administration fiscale en matière de contrôle de comptabilité informatisée.

Le Titulaire garantit qu'il prendra à sa charge l'ensemble des frais en cas de dommages causés au Pouvoir Adjudicateur ou à un ou plusieurs des Bénéficiaires du fait d'action, de réclamation ou de redressement émanant de tout organisme social ou fiscal ou toute autorité compétente à quelque titre que ce soit au titre de l'implémentation ou de l'utilisation de la Solution ou des Prestations. Dans ces cas, le Titulaire rembourse toutes les sommes payées au titre de ces actions,

réclamations et/ou redressement, quel que soit leur montant et leur qualification juridique notamment « pénalités » ou « amendes ».

14.8 Garantie d'éviction

Le Titulaire garantit apporter tout le soin, la prudence et la diligence nécessaires lors de l'exécution de ses obligations, afin de fournir des Prestations de qualité répondant aux meilleurs standards en vigueur et à réaliser toutes les Prestations permettant d'assurer la bonne fin du Projet.

Le Titulaire garantit qu'il détient tous les droits nécessaires, notamment de concéder au Pouvoir Adjudicateur le droit d'utiliser le Logiciel tel que stipulé dans le Contrat, pour effectuer l'ensemble des Prestations et garantit le Pouvoir Adjudicateur contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne au titre de toute demande de ce chef.

Le Titulaire garantit le Pouvoir Adjudicateur contre toute éviction, et notamment contre toute demande ou action d'un tiers alléguant que tout ou partie du Logiciel et/ou de la Solution porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle. Le Titulaire garantit le Pouvoir Adjudicateur que les Prestations, y compris les Livrables, sont réalisés sans violation de droits de propriété industrielle ou intellectuelle de tiers. Le Titulaire déclare avoir tous les droits nécessaires et notamment tous droits d'utilisation sur tout élément, méthode, savoir-faire, outil et notamment tout logiciel qu'il utilise pour l'exécution du Contrat, afin de fournir l'ensemble des Prestations.

Le Titulaire garantit le Pouvoir Adjudicateur contre toute réclamation, revendication, opposition ou action intentée par des tiers au motif que tout ou partie des Prestations, de la Solution ou d'un ou plusieurs Livrable(s) constituerait une contrefaçon de droits préexistants de propriété intellectuelle ou une concurrence déloyale revendiqués par un tiers ou une violation de la réglementation applicable et notamment de la Réglementation Informatique et Libertés, quel que soit le fondement de cette action qui serait exercée à l'encontre de l'AFD, le Pouvoir Adjudicateur ou tout Bénéficiaire ne pouvant être recherché ou inquiété à ce sujet.

En cas de non-respect de la présente garantie, le Titulaire s'engage à prendre toute mesure, et ce sans délai, afin de faire cesser immédiatement le manquement et de limiter les risques liés à ce manquement.

Le Titulaire s'engage à (i) indemniser le Pouvoir Adjudicateur et les Bénéficiaires en cas de préjudice résultant du non-respect de la présente garantie, (ii) rembourser toute dépense à laquelle le Pouvoir Adjudicateur aurait été condamné ou qu'il aurait été contraint de verser, y compris dans le cadre d'un règlement amiable ou par une décision de justice ou de toute autorité administrative, (iii) rembourser les frais de toute nature, dépensés par le Pouvoir Adjudicateur pour assurer sa défense ou celle des Bénéficiaires, y compris les frais d'avocat et les frais directement engagés par les Bénéficiaires.

Le Pouvoir Adjudicateur informe le Titulaire, dès qu'il en a connaissance, de toute demande, réclamation ou instance présentée ou engagée pour un tel motif, par voie judiciaire ou extrajudiciaire.

Afin de permettre au Titulaire d'être en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Pouvoir Adjudicateur, le Pouvoir Adjudicateur collaborera loyalement à ladite défense en fournissant les éléments et informations que le Pouvoir Adjudicateur estimera nécessaire et l'assistance nécessaire pour la mener à bien.

En cas de réclamation, d'interdiction d'utilisation du Logiciel et/ou de la Solution en conséquence d'une action en justice ou qui résulterait d'une transaction signée avec le demandeur de l'action en justice, le Titulaire doit, à ses frais exclusifs, au seul choix du Pouvoir Adjudicateur et dans des délais compatibles avec l'obligation du Titulaire d'assurer la continuité des Prestations et de la Solution sans préjudice de tous les autres dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre soit :

- obtenir le droit pour le Pouvoir Adjudicateur de poursuivre l'utilisation du Logiciel et/ou de la Solution ;
- modifier ou remplacer celui-ci par un logiciel équivalent en termes de fonctionnalités et de performances et sans affecter celles de la Solution et du Système d'Information, ne faisant pas l'objet d'une action en justice afin d'éviter la revendication du tiers ;
- soit fournir une solution de remplacement à condition qu'un tel remplacement ou qu'une telle modification n'affecte ni le fonctionnement, ni les fonctionnalités du Système d'Information.

En cas de réclamation, le titulaire doit, à ses frais, au choix du Pouvoir Adjudicateur et dans des délais compatibles avec l'obligation du titulaire d'assurer la continuité des Prestations de transition et du programme :

- soit modifier tout ou partie de l'élément litigieux afin d'éviter la revendication du tiers ;
- soit obtenir l'autorisation pour les tiers concernés de continuer à utiliser les éléments litigieux ;

A défaut de pouvoir mettre en place une des solutions prévues ci-dessus, le Contrat peut être résilié pour faute du Titulaire à l'initiative du Pouvoir Adjudicateur, et le Titulaire s'engage à rembourser toutes les sommes reçues dans le cadre des Prestations.

15. Propriété intellectuelle – Utilisation des résultats

15.1 Droits cédés sur les paramétrages, les Développements Spécifiques, Adaptations et les Interfaces

Par dérogation à l'article 46 du CCAG-TIC, le Titulaire cède au Pouvoir Adjudicateur, à titre exclusif et irrévocable, pour le monde entier et pour la durée de protection prévue par le droit d'auteur, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Paramétrages, aux Adaptations, aux Développements Spécifiques et aux Interfaces, au fur et à mesure de leur réalisation et du paiement des Prestations afférentes.

Cette cession porte sur l'ensemble des droits d'auteur, et notamment sur :

1. le droit de reproduction, qui inclut notamment le droit de réaliser ou de faire réaliser toutes copies des Paramétrages, Adaptations, Développements Spécifiques et des Interfaces, par tous procédés techniques, sous toutes formes et sur tous supports (tel que tout support papier, magnétique, numérique, optique, interactif ou autre), connus ou inconnus à ce jour ;
2. le droit de représentation, qui inclut notamment le droit de communiquer, diffuser, faire communiquer ou faire diffuser les Paramétrages, les Adaptations, les Développements Spécifiques et les Interfaces auprès du public par tous moyens, connus ou inconnus à ce jour (et notamment par tout réseau de télécommunications, câble, satellite, réseau hertzien ou tout mode de lecture, d'échange d'informations et de communications, par téléchargement ou télétransmission, etc.) ;
3. le droit de correction, de modification, d'adaptation et de création d'œuvres dérivées, sans limitation de formats, supports ou modes opératoires utilisés, connus ou inconnus à ce jour ;
4. le droit de traduire ou de faire traduire les Paramétrages, les Adaptations, les Développements Spécifiques et les Interfaces en toutes langues (y compris tous langages informatiques) ;
5. le droit d'exploiter, éditer, commercialiser, distribuer, vendre, louer, licencier, prêter ou donner les Paramétrages, les Adaptations, les Développements Spécifiques et les Interfaces, et plus généralement de les mettre en circulation, de quelque manière que ce soit, dans le monde entier.

Les codes sources des Développements Spécifiques, Adaptations et des Interfaces ainsi que les Paramétrages doivent être remis au Pouvoir Adjudicateur à leur livraison pour Réception, accompagnés de la Documentation associée. Les éventuelles modifications apportées par le Titulaire aux codes sources des Développements Spécifiques, Adaptations, Interfaces, aux Paramétrages et à la Documentation associée seront remises ensuite au fur et à mesure de leur

réalisation.

Le Titulaire déclare expressément disposer de l'ensemble des droits portant sur les Développements Spécifiques, Adaptations, Interfaces et Paramétrages et garantit le Pouvoir Adjudicateur contre tous troubles, revendications et éviction quelconques.

Le prix de la cession des Paramétrages, Adaptations, des Développements Spécifiques et des Interfaces est compris dans le prix des Prestations.

Le Titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la Documentation, rédigée en langue française et anglaise, nécessaire à l'accomplissement du Contrat. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

Le Titulaire cède à titre exclusif au Pouvoir Adjudicateur tous les droits d'auteur patrimoniaux, et notamment tous les droits de reproduction, de représentation, d'utilisation, d'adaptation et plus généralement d'exploitation qu'il détient ou détiendra sur les rapports, travaux, études et documents réalisés dans le cadre du présent accord-cadre et ce pour le monde entier et pour toute la durée de protection de ces droits.

Le Titulaire reconnaît également au Pouvoir Adjudicateur le droit de transférer à tout tiers son droit d'utilisation exclusif des rapports, travaux, études et documents réalisés par le Titulaire dans le cadre du Contrat.

16. Pénalités

16.1 Modalités générales d'application des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, il est fait application des pénalités ci-dessous précisées.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Il est entendu que ces pénalités sont fixées à titre exclusivement coercitif et ne libèrent pas le Titulaire de ses obligations d'exécuter ses obligations au titre de l'accord-cadre, des Bons de Commande.

Les pénalités ne peuvent pas sanctionner des événements qui ne seraient pas imputables au Titulaire ou qui résulteraient d'un cas de force majeure au sens du code civil.

Le Pouvoir Adjudicateur peut appliquer au Titulaire les pénalités prévues au présent accord-cadre pour sanctionner tout défaut de niveaux de qualité de services attendus (non-respect des niveaux de services, par exemple), tout défaut d'atteinte ou de maintien des objectifs ainsi que tout retard du Titulaire par rapport au calendrier contractuel dans l'exécution des Prestations.

L'application de pénalités sera discutée préalablement en Comité de Pilotage, étant entendu que le Pouvoir Adjudicateur prendra la décision finale d'appliquer ou non les pénalités.

Lors des jalons, le Comité de Pilotage établit un état des Livrables et de l'avancement du Projet et consignera l'état d'avancement dans un Procès-Verbal.

Dans le cas où les Livrables prévus seraient livrés avec un retard d'exécution ou ne seraient pas au niveau de qualité, tels qu'exprimés dans les documents de l'accord-cadre et affinés lors des phases successives du Projet, pour permettre la validation du jalon, un délai supplémentaire de Livraison pourra être accordé par l'AFD dans le cadre d'un Comité de Pilotage. Aucune facturation complémentaire ne pourra être demandé par le Titulaire.

A l'issue de ce délai, une revue des Livrables est réalisée par les équipes opérationnelles du Pouvoir Adjudicateur.

L'application effective des pénalités résultera de la revue susmentionnée.

Les pénalités sont dues sans préjudice (i) des dommages et intérêts que le Pouvoir Adjudicateur pourrait demander au Titulaire en raison d'un préjudice subi en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Contrat (y compris le non-respect des Niveaux de Services ayant donné lieu à pénalité), et (ii) du droit pour le Pouvoir Adjudicateur de résilier le Contrat dans les conditions prévues au présent accord-cadre.

Les pénalités et les éléments de mise en œuvre de la procédure des pénalités sont applicables (i) en cas de non-respect des Niveaux de Services ainsi (ii) qu'en cas de non-respect des délais sont prévus au Contrat. A ce titre, les pénalités sont applicables sans autre condition que le constat du défaut de respect des Niveaux de Services et/ou du constat du retard.

L'absence d'application des pénalités ne peut être interprétée comme une renonciation au bénéfice desdites pénalités. Les pénalités ne peuvent pas être remplacées par des prestations non prévues au Contrat

Les modalités de règlement des pénalités sont définies de la manière suivante : une fois l'application des pénalités confirmé par le Pouvoir Adjudicateur suite au Comité de Pilotage sur la période concernée, le montant des pénalités constitue un avoir à faire valoir sur la première facture émise suivant la décision d'application.

16.2 Pénalités de retard dans la remise des Livrables documentaires

En cas d'un retard non prévu dans la convention de service, qui serait du fait du titulaire (notamment la signature du PV de prise en charge du périmètre, d'une application ou d'un module applicatif) : le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité à l'encontre des Titulaires, de 500 € hors taxes par jour de retard ouvré.

16.3 Pénalités relatives au non-respect des indicateurs des Prestations de Maintenance

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, les pénalités applicables en cas de non-respect des indicateurs sont décrits à l'annexe du CCTP - « Annexe 2 - Convention de Service ». »

Le mode de calcul des pénalités est tel qu'indiqué dans l'onglet « Principes » de l'Annexe 2 – Convention de service.

17. **Clauses complémentaires**

17.1 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Pouvoir Adjudicateur par le Titulaire du Contrat. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du Contrat.

Le Pouvoir Adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du Contrat. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du Contrat est prononcée. Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du Contrat, ou à l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire à aucune indemnité.

17.2 Déclaration et obligations du Titulaire

17.2.1 Transfert des connaissances

Dans le cadre des obligations définies dans le CCTP, le Titulaire fait bénéficier le Pouvoir Adjudicateur de ses connaissances propres à l'expertise métier du Titulaire dans le développement et la maintenance des applications informatiques.

17.2.2 Documentation

Dans le cadre des obligations définies dans le CCTP, le Titulaire établit et met à jour pendant toute la durée de l'accord-cadre, la Documentation de la Solution, en langue française.

Dans le cadre de l'accord-cadre, le Titulaire doit transmettre toute la Documentation, par voie électronique, à l'adresse précisée par le Pouvoir Adjudicateur.

Sauf accord écrit du Pouvoir Adjudicateur, le langage d'échange, de communication et de documentation est le français et/ou l'anglais, conformément au CCTP.

17.2.3 Déclaration du Titulaire

Les autorisations nécessaires au titre de l'accord-cadre et les assurances relatives aux Prestations sont à la charge du Titulaire. Le Titulaire souscrit, maintient, et fait en sorte que son personnel dispose d'une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exécution des Prestations, notamment en cas de déplacement du personnel à l'étranger. Le Titulaire fournit spontanément au Pouvoir Adjudicateur la ou les attestations d'assurance correspondantes.

Le Titulaire déclare :

- qu'il a obtenu des autorités compétentes toutes les autorisations nécessaires pour exercer son activité dans son pays d'origine ou le pays où les Prestations doivent être réalisées ;
- qu'il a toutes les autorisations nécessaires à la validité de l'accord-cadre et à l'exécution des obligations en découlant ;
- que le personnel est employé par lui conformément à la réglementation du travail qui lui est applicable.

Conformément aux articles L.8222-1 et D.8222-5 du Code du travail, le Titulaire doit fournir à la signature du Contrat, puis de manière régulière en fonction de la durée de validité de chaque document, les documents suivants :

- Le document en cours de validité attestant de l'immatriculation effective de la structure (extrait K-bis ou équivalent,
- Une attestation fiscale délivrée par les autorités compétentes certifiant que le Titulaire est à jour de ses obligations fiscales,
- Une attestation délivrée par les autorités compétentes certifiant que le Titulaire est à jour de ses obligations sociales,
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile et/ou professionnelle en cours de validité,

- La liste nominative des travailleurs étrangers hors CE ou détachés, emplois par la structure ou à défaut une attestation sur l'honneur de non emploi de travailleurs étrangers hors CE.

Ces documents devront être fournis et maintenus à jour dans l'outil PROVIGIS – outil de recueil des attestations dont s'est doté le Pouvoir Adjudicateur.

17.2.4 Pouvoirs du Titulaire

Le Titulaire ne dispose d'aucun pouvoir pour agir au nom et pour le compte du Pouvoir Adjudicateur ou pour engager ce dernier, sauf mandat exprès et spécial qui lui serait accordé par le Pouvoir Adjudicateur au cas par cas. Le Pouvoir Adjudicateur reste seule juge des éventuelles décisions à prendre sur les propositions qui lui seront soumises par le Titulaire à l'issue des Prestations.

17.2.5 Clause d'intégrité

Le Titulaire déclare et s'engage à :

- n'avoir commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de mise en concurrence et notamment qu'aucune entente au sens du droit applicable en matière de droit de la concurrence n'est intervenue et n'interviendra ;
- ce que la négociation, la passation et l'exécution de l'accord-cadre n'ont pas donné, ne donnent pas et ne donneront pas lieu à un acte de corruption et/ou à un acte de fraude au sens défini par la réglementation applicable

17.2.6 Responsabilité sociale et environnementale – Charte éthique

Le Pouvoir Adjudicateur attache une grande importance au respect des dispositions en faveur du développement durable, dans ses aspects tant sociaux qu'environnementaux.

Plus précisément, le Pouvoir Adjudicateur attend du Titulaire qu'il conçoive la Solution en prenant en compte les standards d'écoconception actuels.

Le Pouvoir Adjudicateur s'est dotée d'une charte éthique consultable sur son site www.afd.fr, que le Titulaire s'engage à respecter.

Dans l'application de cet article, il n'est pas fait application de pénalité, par dérogation aux articles 16.1 et 16.2 du CCAG-TIC

17.2.7 Données à caractère personnel

Engagements des Titulaires

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Titulaire peut être amené à avoir accès et traiter des données à caractère personnel, au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (EU) 2016/679 (ci-après « Données Personnelles »), pour le compte du Pouvoir Adjudicateur. Les engagements et obligations du Titulaire dans le cadre du traitement de données personnelles sont énoncés dans le cadre de l'annexe 3 du présent CONTRAT « RGPD ».

Gestion des fournisseurs du Pouvoir Adjudicateur

Dans le cadre du présent Contrat, le Pouvoir Adjudicateur peut être amené à collecter et à traiter des données à caractère personnel relatives aux personnels du Titulaire impliqués dans la réalisation des Prestations.

Le traitement mis en place a pour finalité le suivi de l'exécution du Contrat et des fournisseurs du Pouvoir Adjudicateur,

dans le cadre d'une démarche de qualité et d'optimisation des achats. Il a pour fondement juridique l'intérêt légitime du Pouvoir Adjudicateur, rationaliser et suivre ses achats. Aux termes de la Règlementation Informatique et Libertés, le Pouvoir Adjudicateur est Responsable du traitement.

Les catégories de données traitées sont :

- Etat civil, identité, données d'identification
- Vie professionnelle (CV, formation, informations associées au suivi des Prestations)

Les données à caractère personnel associées au suivi de l'exécution des Contrats sont conservées pendant dix (10) années après la fin d'exécution de la mission, en application des articles R. 2184-12 et R. 2184-13 du Code de la commande publique. Ces données ne seront accessibles qu'aux collaborateurs du Pouvoir Adjudicateur qui ont vocation à y avoir accès dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions.

Toute personne concernée par ledit traitement peut, dans les conditions définies par la Règlementation Informatique et Libertés, accéder aux Données Personnelles la concernant ou demander leur effacement. Elle dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification, d'un droit à la limitation du traitement de ses données ou de définir des directives relatives au sort de ses Données Personnelles après son décès.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement mis en œuvre, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données (DPO), par voie électronique à informatique.libertes@afd.fr ou par voie postale à l'adresse Délégué à la Protection des données personnelles du groupe AFD, 5 rue Roland Barthes, 75012 - Paris. La demande devra être signée par l'intéressé et accompagnée d'une photocopie d'une pièce d'identité.

Si une personne concernée considère, après avoir contacté le DPO et obtenu sa réponse, que ses droits ne sont pas respectés, elle peut adresser une réclamation auprès de la CNIL.

Le Titulaire s'engage à informer ses salariés ou toute autre personne sous sa direction et dont les données sont susceptibles d'être traitées par le Pouvoir Adjudicateur de la présente mention d'information.

17.3 Confidentialité

Le Titulaire, agissant tant pour lui-même que pour le compte du Personnel dont il se porte garant s'engage, pendant la durée du Contrat et pendant une période de cinq (5) années suivant le terme du Contrat, à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles, et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;
- ne soient transmises de manière interne qu'au Personnel ;
- ne soient pas utilisées dans un autre but que celui défini par le Contrat ;
- ne fassent l'objet, en totalité ou partiellement de copies, reproductions, duplications, sauvegardes, modifications, téléchargements ou toute autre exploitation, au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour le Titulaire et son Personnel au titre de leurs fonctions dans le cadre du présent Accord.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, les informations relevant du secret professionnel et du secret bancaire doivent être gardées confidentielles jusqu'à ce que le secret y relatif soit levé.

Le Titulaire et son personnel s'engagent par conséquent :

- à ne pas divulguer, directement ou indirectement, en partie ou en totalité, les Informations Confidentielles sans accord exprès, préalable et écrit de l'AFD,
- à tenir confidentiel tout renseignement ou tout document obtenu dans le cadre du Contrat, à ne pas faire de

communication à des tiers sur les missions qui lui sont confiées sans autorisation préalable, expresse et écrite de l'AFD,

- à signaler immédiatement à l'AFD tout risque de conflit d'intérêt, et à cesser sans délai les activités visées par le potentiel conflit d'intérêt, jusqu'à décision du Pouvoir Adjudicateur
- à informer sans délai le Pouvoir Adjudicateur de toute violation des obligations ci-dessus en matière de confidentialité, ainsi que de toute perte ou faille de sécurité susceptible d'affecter les Informations Confidentielles. Le Titulaire prendra, dans cette hypothèse, les mesures qui s'imposent pour y remédier et fournira toute assistance, raisonnable et techniquement possible, utile au Pouvoir Adjudicataire afin de minimiser les effets d'une telle violation de la confidentialité ou sécurité de l'Information Confidentielle

En fin de contrat le Titulaire s'engage :

- à restituer intégralement les documents fournis ou à les détruire (lorsque cela est demandé par le Pouvoir Adjudicateur ou lorsque la restitution ne garantit pas l'absence de toute copie); et
- à détruire ou effacer intégralement (dans la mesure où cela est techniquement possible) toutes les copies des Informations Confidentielles qu'elle détient.

17.4 Audit

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve pour elle-même, ou pour l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ou toute autre autorité étrangère équivalente au sens des articles L. 632-7, L. 632-12 et L. 632-13 du code monétaire et financier pour les Prestations devant s'exécuter à l'étranger ou dans le cadre de la coopération de l'ACPR avec ces autorités étrangères) ou encore pour toute autre autorité de régulation ou de contrôle, toute autorité de protection des données ou toute autorité d'archives publiques ainsi que pour les personnes désignées par elles le droit de procéder à tout audit du Titulaire. Cet audit pourrait :

- Viser à vérifier le respect, par lui, de ses obligations contractuelles, des conditions d'exécution des prestations et/ou de la performance du Titulaire, ainsi que des exigences réglementaires applicables ;
- Porter sur les données à caractère personnel dont les modalités sont précisées à l'article *Données à caractère personnel* du présent Contrat ;
- Permettre l'exercice des pouvoirs de surveillance et de résolution de l'ACPR, tels que prévus à l'article 63, paragraphe 1, point a), de la Directive 2014/59/UE et à l'article 65, paragraphe 3, de la Directive 2013/36/UE.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve pour elle-même et pour l'ACPR, ainsi que pour toute personne éventuellement désignée par celles-ci, le droit inconditionnel d'inspecter et d'auditer la manière dont le Titulaire s'acquitte des exigences contractuelles et réglementaires applicables. Dans ce cadre, le Pouvoir Adjudicateur, l'ACPR et les tiers mandatés par elles auront un accès complet à tous les locaux professionnels pertinents (sièges sociaux, centres opérationnels etc.), à l'ensemble des appareils, systèmes, réseaux, informations et données pertinents utilisés pour assurer la prestation, notamment aux informations financières connexes, ainsi qu'aux membres du personnel et aux auditeurs externes du Titulaire de services auxquels des explications écrites ou orales pourront être demandées et ce, à titre gracieux. Aussi, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'effectuer des audits dits individuels et d'effectuer des tests d'intrusion chez le Titulaire afin d'évaluer l'efficacité des mesures et des processus mis en œuvre en matière de cyber-sécurité et de sécurité des TIC internes.

En cas de sous-traitance, dûment autorisée par le Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire veille à ce que le sous-traitant accorde au Pouvoir Adjudicateur et à l'ACPR les mêmes droits contractuels d'accès et d'audit que ceux accordés par le Titulaire.

Cet audit pourra être réalisé à tout moment au choix du Pouvoir Adjudicateur y compris une fois l'accord-cadre terminé,

dans la limite d'une durée cinq (5) ans.

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-TIC, le Titulaire est avisé par le Pouvoir adjudicateur, l'ACPR ou les tiers agissant en leur nom du contrôle par écrit un mois avant le déclenchement de l'audit, à moins que cela ne soit impossible en raison d'une situation d'urgence ou de crise ou ne conduise à une situation dans laquelle l'audit ne serait plus efficace. A ce titre, le Pouvoir Adjudicateur peut désigner un expert indépendant, non concurrent du Titulaire, et qui doit signer un engagement de confidentialité.

Le Titulaire s'engage à collaborer avec le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant ainsi qu'avec l'ACPR et à leur faciliter leur audit en leur procurant toutes les informations nécessaires et en répondant à l'ensemble de leurs demandes afférentes à cet audit, dans les limites autorisées du contrôle listées en début du présent article. Dans le cas où leurs demandes excèderaient ces limites contractuelles de l'audit autorisé, le Titulaire alertera le Pouvoir Adjudicateur. Les deux parties rechercheront le meilleur moyen de parvenir au contrôle ci-dessus dans les limites contractuelles autorisées.

Pendant toute la durée de l'accord-cadre et pendant la durée de la prescription fiscale après sa cessation, le Titulaire s'engage à tenir à la disposition du Pouvoir Adjudicateur et de ses contrôleurs mandatés, tous documents comptables et autres pièces se rapportant aux prestations objets de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à maintenir des archives complètes et précises sur les factures et toute la documentation associée liée à l'établissement de ces factures.

Ces archives comprennent notamment (liste non limitative) :

- Les documents physiques (papier, CD...),
- Les documents électroniques (e-mails et informations stockées dans les bases de données électroniques)

Dans l'hypothèse où le Pouvoir Adjudicateur exigerait la production de documents en la possession exclusive et démontrée du Titulaire, les audits seront alors conduits dans les locaux du Titulaire et devront se conformer aux heures d'ouverture, aux usages et aux règles de sécurité en vigueur dans les locaux en question. Le Pouvoir Adjudicateur pourra accéder aux locaux du Titulaire après avoir notifié sa demande par écrit et en respectant un préavis de soixante-douze (72) heures.

Le coût de cet audit est supporté par le Pouvoir Adjudicateur sauf dans l'hypothèse où cet audit révèle un manquement du Titulaire.

17.5 Réversibilité

À tout moment en cours d'exécution du présent Contrat, à la demande du Pouvoir Adjudicateur, ainsi qu'en cas d'expiration ou de résiliation de tout ou partie du Contrat pour quelque motif que ce soit, le Titulaire s'engage à opérer la réversibilité des prestations dans les conditions ci-après.

Le Titulaire s'engage à respecter strictement les obligations prévues dans l'accord-cadre au titre de la réversibilité, des stratégies de sortie et des périodes de transition adéquates devant permettre au Pouvoir Adjudicateur de migrer vers tout autre prestataire de son choix ou de recourir à des solutions en interne. Au cours de la période de transition le Titulaire continuera à fournir les services en vue de réduire le risque de perturbation au niveau du Pouvoir Adjudicateur ou d'assurer sa résolution et sa restructuration efficaces ;

i)

Le Titulaire s'engage à assurer une réversibilité et à tout mettre en œuvre sur les plans juridique et humain, comme indiqué au CCTP, pour permettre au Pouvoir Adjudicateur, à la date de cessation de l'accord-cadre, de reprendre ou faire reprendre par un tiers la prestation objet du présent accord-cadre, de la façon la plus coordonnée possible et dans

les conditions les plus économiques qui soient pour le Pouvoir Adjudicateur, et permettant notamment la continuité de la prestation, objet de l'accord-cadre, avec un minimum d'interruptions. A cette fin aussi, après la résiliation de l'accord-cadre et pendant une période de transition de cinq (5) semaines, le Titulaire continuera d'assurer la prestation avant que celle-ci ne soit intégralement et effectivement reprise par le Pouvoir Adjudicateur ou par un nouveau prestataire désigné par celle-ci.

Le Titulaire tient à la disposition du Pouvoir Adjudicateur, une documentation complète et précise qui peut lui être nécessaire dans le cadre de la reprise de la prestation, que ce soit pour l'assurer elle-même ou la confier à un tiers.

A la demande du Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire s'engage, sur une période maximale de deux (2) mois à compter de la fin de l'accord-cadre, à répondre à toute demande d'assistance, même ponctuelle, formulée par le Pouvoir Adjudicateur ou par le Titulaire désigné par celui-ci pour reprendre la prestation objet du présent accord-cadre.

Les Parties conviennent des dispositions suivantes en ce qui concerne les prestations d'assistance à la réversibilité fournies par le Titulaire :

- si la réversibilité découle d'une résiliation ou d'une cessation de l'accord-cadre, suite à une faute ou à une défaillance du Titulaire, ou si elle découle d'une non reconduction à l'une quelconque des échéances de l'accord-cadre du fait du Titulaire, les prestations d'assistance à la réversibilité effectuées par le Titulaire ne sont pas facturées au Pouvoir Adjudicateur,
- si la réversibilité découle de la survenance d'un cas de force majeure ou d'une cessation de l'accord-cadre dans le cadre de torts partagés, les coûts de l'assistance à la Réversibilité sont partagés par moitié,
- si la réversibilité découle de toute autre cause d'interruption du présent accord-cadre, les prestations d'assistance à la réversibilité effectuées par le Titulaire sont facturées au Pouvoir Adjudicateur dans leur intégralité.

Dans ce cadre, le Titulaire s'engage à :

- restituer, dans un format intègre, exploitable et convenu, l'ensemble des données appartenant à l'Agence ainsi que les données à caractère personnel communiquées antérieurement par le Pouvoir Adjudicateur ;
- détruire les éventuelles copies sur ces données et ne pas s'en servir pour un usage propre ou au bénéfice des tiers.

Le Titulaire s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer l'accès aux données appartenant au Pouvoir Adjudicateur même en cas d'insolvabilité, résolution ou interruption des activités commerciales du Titulaire. Il ne procédera à aucune sous-externalisation de la Prestation ou transfert des données à un tiers sans l'accord écrit et préalable du Pouvoir Adjudicateur et s'abstiendra de toute mesure ayant pour effet d'entraver l'accès du Pouvoir Adjudicateur aux données qui lui appartiennent. En cas d'interruption volontaire de ses activités commerciales liées à la Prestation, le Titulaire s'engage à en avertir le Pouvoir Adjudicateur au moins trois (3) mois au préalable et à assurer la réversibilité de l'externalisation de la Prestation.

Le Titulaire s'engage à collaborer loyalement avec le tiers qui assurera la reprise des Prestations. Le Titulaire se porte fort de l'intégration d'une clause de Réversibilité imposant les mêmes obligations que la présente clause aux sous-traitants auxquels le Titulaire délèguerait une partie des Prestations.

Les interventions au titre de la réversibilité font l'objet d'un Bon de Commande et d'un prix forfaitaire selon le BPU.

17.6 Divers

Le Titulaire ne peut céder aucun de ses droits et/ou obligations au titre du présent Contrat sauf accord exprès et préalable du Pouvoir Adjudicateur.

Toutes notifications, rapports et autres communications relatifs au Contrat sont délivrés ou envoyés aux domiciles respectifs des Parties mentionnés en tête des présentes. Ils deviennent effectifs à la réception à cette adresse ou à toute nouvelle adresse dûment notifiée par écrit à l'autre Partie.

Toute modification des termes et conditions du Contrat, y compris les modifications portées à la nature ou au volume des Prestations ou au montant du Contrat, doit faire l'objet d'un accord écrit des Parties.

Les originaux du Contrat sont établis et signés en langue française. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fait foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions du Contrat ou en cas de litige entre les Parties.

18. Assurances

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG TIC, le Titulaire doit avoir contractualisé dès la notification, une assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

En cours d'exécution, le Titulaire désigné dans l'accord-cadre doit justifier dans les quinze (15) jours à compter de la demande du Pouvoir Adjudicateur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et du Pouvoir Adjudicateur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l'exécution des Prestations.

19. Différends et litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Paris.

20. Résiliation

Il sera fait, application des articles L 2195-1 et suivant du code de la commande publique ainsi que des articles 47 à 54 du CCAG-TIC avec les précisions suivantes :

Le Titulaire demeure responsable des engagements contractuels et opérationnels du Contrat.

Sans préjudice de toute autre disposition de l'accord-cadre, le Pouvoir Adjudicateur aura également la faculté de résilier l'accord-cadre à tout moment dans les cas suivants et selon les conditions prévues dans l'accord-cadre :

- en cas de manquement par le prestataire et/ou ses sous-traitants aux dispositions de l'accord-cadre, aux dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- lorsque le suivi des risques liés aux prestations réalisées par le prestataire et/ou ses sous-traitants a révélé l'existence de circonstances susceptibles d'altérer l'exécution des fonctions prévues par le présent accord-cadre, y compris des changements significatifs qui affectent l'accord ou la situation du prestataire et/ou de ses sous-traitants ;
- si le prestataire et/ou ses sous-traitants présentent des faiblesses avérées liées à la gestion globale du risque lié aux prestations, en particulier dans la manière dont ils assurent la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des données, qu'il s'agisse de données à caractère personnel ou autrement sensibles, ou de données à caractère non personnel ;
- si l'autorité compétente ne peut plus surveiller efficacement le pouvoir adjudicateur en raison des conditions de l'accord-cadre ou des circonstances qui y sont liées.

Le Pouvoir Adjudicateur, pourra, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours, résilier l'accord-cadre aux torts du prestataire. Le prestataire s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires garantissant l'accès, la récupération et la restitution, dans le format prévu au contrat, desdites données, y compris celles à caractère personnel, traitées par le prestataire dans le respect de la Réglementation DORA.

20.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 47 à 54 du CCAG-TIC, à la demande de l'ACPR, et sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 51 du CCAG-TIC, l'indemnité de résiliation est fixée à est fixée à 5 % du montant initial HT de l'accord-cadre diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

20.2 Résiliation pour faute

Le Pouvoir Adjudicateur peut, après mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti, et sous réserve d'un préavis ne pouvant être inférieur à quinze (15) jours, résilier l'accord-cadre aux torts du Titulaire dans les conditions fixées à l'article 50 du CCAG-TIC.

Plus particulièrement, et de façon non-exhaustive, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre en cas de :

- non-exécutions ou exécutions de mauvaise qualité réitérées des attendus et exigences opérationnels ;
- application répétée des pénalités prévues à l'article 19 du présent CONTRAT, non suivie d'amélioration significative ;
- constats réitérés de rejets ou d'ajournements des prestations, en application des dispositions des opérations de vérification et de validation des prestations de l'article 13 du présent CONTRAT ;
- non-respect des dispositions de l'annexe 1 du présent CONTRAT « Sécurité ».

Les manquements le cas échéant invoqués doivent être préalablement actés par les parties en Comité de Pilotage.

Sans préjudice de toute autre disposition de l'accord-cadre, le Pouvoir Adjudicateur aura également la faculté de résilier l'accord-cadre à tout moment dans les cas suivants et selon les conditions prévues dans l'accord-cadre :

- Le Titulaire ne dispose plus des certifications et agréments obligatoires pour la réalisation de la Prestation ;
- le traitement, la gestion ou la sécurité des informations confidentielles et des données personnelles ou sensibles présentent des faiblesses telles que l'intégrité, la sécurité, la confidentialité ou le traitement loyal de ces informations et données semblent compromis.
- en cas de manquement par le Titulaire aux dispositions de l'accord-cadre, aux dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- lorsque le suivi des risques liés aux prestations réalisées par le Titulaire a révélé l'existence de circonstances susceptibles d'altérer l'exécution des fonctions prévues par le présent accord-cadre, y compris des changements significatifs qui affectent l'accord ou la situation du Titulaire;
- si le Titulaire présente des faiblesses avérées liées à sa gestion globale du risque lié aux prestations, en particulier dans la manière dont il assure la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des données, qu'il s'agisse de données à caractère personnel ou autrement sensibles, ou de données à caractère non personnel ;
- si l'ACPR ne peut plus surveiller efficacement le Pouvoir Adjudicateur en raison des conditions de l'accord-cadre ou des circonstances qui y sont liées.

Le Pouvoir Adjudicateur, pourra, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai défini dans le courrier de mise en demeure, de minimum 15 jours, résilier l'accord-cadre aux torts du Titulaire. Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires garantissant l'accès, la récupération et la restitution, dans un format, desdites données, y compris celles à caractère personnel, traitées par le Titulaire dans le respect de la Réglementation DORA.

Le Pouvoir Adjudicateur pourra également résilier l'accord cadre dans les cas suivants :

- le Titulaire
 - o a mis en œuvre des changements significatifs des accords de sous-traitance de services TIC qui soutiennent des fonctions critiques ou importantes ou des parties significatives de celles-ci avant la

- fin de la période de préavis sans l'approbation du Pouvoir Adjudicateur ;
- a apporté des changements significatifs à ses accords de sous-traitance alors que le Pouvoir Adjudicateur s'est opposé à ces changements ;
- a sous-traité un service TIC qui soutient des fonctions critiques ou importantes ou des parties significatives de celles-ci dont la sous-traitance n'est pas explicitement autorisée par le Contrat.

En cas de résiliation pour faute :

- il est fait application des articles 54 et 50 du CCAG-TIC avec les précisions suivantes : le Pouvoir Adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire dans les conditions définies à l'article 54 du CCAG-TIC. La décision de résiliation le mentionnera expressément.
- Le Titulaire aura alors la possibilité de suivre, dans leur intégralité, les opérations exécutées par le tiers ainsi désigné.
- Le Titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- Par dérogation et en complément des articles 50 et 52.3 du CCAG-TIC, la fraction des Prestations déjà admises par le Titulaire est rémunérée avec un abattement de 10 %.
- Le Titulaire indemnise le pouvoir adjudicateur des coûts et/ou dommages supportés et préjudices subis par le pouvoir adjudicateur du fait de la résiliation du Contrat directement ou indirectement, et notamment s'il y a lieu, des coûts supportés par le Pouvoir Adjudicateur du fait de la substitution du Titulaire par un nouveau prestataire, dans la limite de deux cents pourcents (200%) du montant total toutes taxes comprises du Contrat.

En complément à l'article 50 du CCAG-TIC, en cas de non production dans les huit (8) jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du Titulaire de l'accord-cadre, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, l'accord-cadre sera résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des Prestations à ses frais et risques.

21. Suspension de l'accord-cadre

En cas de cas de force majeure ou d'activation du PCA, le Pouvoir Adjudicateur, après consultation des Titulaires, peut suspendre (pour un délai à définir) l'exécution du Contrat sans indemnité.

Les autres causes de suspension des Prestations en cas de circonstances imprévisibles de l'article 26 du CCAG-TIC sont applicables.

22. Dérogations au CCAG-TIC

Par dérogation à l'article 1 du CCAG-TIC, les dérogations aux dispositions du CCAG-TIC ne sont pas récapitulées dans le présent article mais sont indiquées expressément au fil de la lecture de celui-ci.

23. Signature du candidat

Il est rappelé au candidat que la signature du présent Contrat vaut acceptation de toutes les pièces contractuelles.

Le fournisseur adhère à la Charte Relations fournisseurs présente [ici](#) et s'engage à respecter les principes et engagements énoncés ci-dessus, et ce pendant toute la durée du processus d'achat et de la relation contractuelle avec le groupe AFD.

Le fournisseur s'engage également à faire connaître et faire respecter les engagements de la présente Charte par l'ensemble de ses collaborateurs, y compris temporaires et intérimaires, partenaires, fournisseurs, et sous-traitants.

Fait en un seul original

A :

Le

Signature(s) du Titulaire, ou, en cas de groupement d'entreprises, du mandataire habilité ou de chaque membre du groupement :

24. Acceptation de l'offre par le Pouvoir adjudicateur

Les sous-traitants proposés dans les actes de sous-traitance annexés au présent acte d'engagement sont acceptés comme ayant droit au paiement direct et les conditions de paiement indiquées sont agréées.

Est acceptée la présente offre.

A

Le

Le Pouvoir Adjudicateur

ANNEXE 1

SECURITE

SÉCURITÉ DES INFORMATIONS DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DE CONTRATS DE PRESTATIONS

Sommaire

1. DEFINITIONS	3
2. GENERALITES	3
3. ENGAGEMENT ET DROITS DES PARTIES EN MATIERE DE SECURITE	4
4. CONTRÔLE DE L'ACCES	5
5. CONNEXION A DISTANCE AU RESEAU DU CLIENT	5
6. EVALUATION DES RISQUES	5
7. DISPOSITIONS FINALES	6

Définitions

- Le Contrat

Désigne le Contrat de prestations auquel est annexée la présente.

- Le pouvoir adjudicateur

Désigne l'AFD, partie au Contrat.

- Le Titulaire, au sens de Prestataire, ci-après dans l'annexe

Désigne le prestataire partie au Contrat.

- Système d'information

Ensemble des matériels, des logiciels, des méthodes et des procédures et, si besoin, du personnel sollicités pour traiter les Informations.

- Informations

Désigne les informations appartenant au Client, stockées ou non sur son système d'information et auxquelles peut avoir accès le prestataire dans l'exercice du Contrat.

- Connexion à distance

Désigne une connexion qui donne un accès à distance au système d'information du Pouvoir adjudicateur, depuis une infrastructure ne lui appartenant pas.

Généralités

Le pouvoir adjudicateur fait régulièrement appel à des prestataires, qui sont amenés à avoir accès aux Informations dans le cadre de l'exécution de leurs prestations. Il convient donc d'encadrer ces accès aux Informations ainsi que leur utilisation et de définir les règles de sécurité applicables aux prestataires.

L'objet de la présente annexe est de sécuriser les conditions d'accès aux Informations ainsi que leur utilisation, notamment en définissant les critères d'octroi au Prestataire d'un accès sécurisé et contrôlé aux Informations et en empêchant que celles-ci puissent être utilisées sans autorisation.

Les stipulations de la présente annexe s'appliquent au Prestataire, collaborateurs et sous-traitants, disposant ou susceptible de disposer d'un accès aux Informations.

Engagement et droits des parties en matière de sécurité

Le pouvoir adjudicateur met à la disposition du Prestataire sa documentation en matière de sécurité de l'Information (politiques, procédures et règles) nécessaire à l'exécution du Contrat. Le Prestataire s'engage à prendre connaissance de la documentation fournie par le Pouvoir adjudicateur en matière de sécurité de l'Information et à respecter les politiques, procédures et règles qu'elle contient. Le Prestataire s'engage à ne pas divulguer cette documentation transmise dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Prestataire s'engage à soumettre son personnel et les sous-traitants travaillant pour son compte à des contrôles de sécurité et doit pouvoir fournir des justificatifs quant aux modalités et résultats de ces contrôles.

Le Prestataire s'engage à tenir une liste des individus autorisés à utiliser en son nom les accès et services logistiques fournis par le Pouvoir adjudicateur.

Le Prestataire s'engage à informer le Pouvoir adjudicateur par écrit, et dans les plus brefs délais, de tout changement intervenu dans la liste prévue au paragraphe ci-dessus et à lui proposer tout changement qu'il estime nécessaire concernant la nature ou la portée de l'accès aux Informations. Il revient au Client de notifier formellement au Prestataire son accord sur les changements demandés. Sans cet accord formel, le changement est réputé refusé.

Le Prestataire s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle relatifs aux informations et logiciels mis à sa disposition par le Pouvoir adjudicateur.

Le Prestataire est informé que le Pouvoir adjudicateur traite des informations relevant du secret professionnel bancaire au sens du code monétaire et financier. Le Prestataire s'engage à respecter la confidentialité des informations du Client au titre du secret professionnel régissant sa profession.

Le pouvoir adjudicateur et le Prestataire sont chacun responsables de la sélection, de la mise en œuvre et de la maintenance de leurs propres procédures et politiques de sécurité ainsi que de leur adéquation aux prestations à réaliser dans le cadre du Contrat. Ceci vise à protéger leurs informations respectives contre un accès, une modification ou une destruction non autorisés.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique et de ses procédures de sécurité, le Pouvoir adjudicateur a le droit de consigner et superviser toute activité menée par le Prestataire en exécution du Contrat. À ce titre, le personnel du Prestataire et ses sous-traitants font l'objet des mêmes contrôles que le personnel du Pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur peut exiger du Prestataire qu'il fournisse une copie de la pièce d'identité de ses employés en charge de l'exécution des prestations prévues par le Contrat avant qu'un accès aux sites et/ou aux Informations du Pouvoir adjudicateur ne leur soit octroyé.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser sans préavis l'accès à tout employé du Prestataire ou d'exiger le remplacement dudit employé si celui-ci ne respecte pas les politiques, procédures et règles de sécurité.

Contrôle de l'accès

Le Prestataire s'engage à n'accéder qu'aux Informations strictement nécessaires à l'exercice de sa mission. L'accès aux Informations, services et infrastructures octroyé au Prestataire se limite au minimum nécessaire pour l'accomplissement de ses prestations au titre du Contrat. Le Prestataire informera le Pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais s'il s'aperçoit d'une erreur dans l'attribution des accès lui interdisant d'accomplir sa mission ou outrepassant le cadre de sa mission.

Les accès au système informatique et/ou aux locaux du Pouvoir adjudicateurs sont délivrés de façon nominative aux personnes agissant pour le Prestataire dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les accès peuvent en permanence être soumis à des mécanismes de protection et consignés. Aux fins de la protection et du contrôle des accès à ses Informations, le Pouvoir adjudicateur ne se limite pas aux mécanismes de protection mis en place par le Prestataire. Le pouvoir adjudicateur donne, contrôle et révoque l'accès du Prestataire aux locaux et aux Informations nécessaires à la réalisation des prestations. A ce titre, le Prestataire est informé que son personnel agissant dans le cadre du Contrat peut, à tout moment et sans notification préalable, être soumis à des contrôles de sécurité s'appuyant sur les traces enregistrées sur SI du Pouvoir adjudicateur.

S'il est nécessaire de donner l'accès à des Informations classifiées de niveau

« CONFIDENTIEL » ou de niveau supérieur ou à des locaux du Pouvoir adjudicateur où de telles informations sont conservées, traitées ou diffusées, une évaluation des risques en vue d'identifier les mécanismes de protection à mettre en place sera effectuée. Les mécanismes de protection identifiés lors de l'évaluation des risques seront notifiés au Prestataire, documentés et mis en œuvre.

Pour accéder au système d'information du Pouvoir adjudicateur, le Prestataire doit utiliser exclusivement les équipements informatiques mis à sa disposition par le Pouvoir adjudicateur, sauf si ce dernier a autorisé préalablement par écrit le Prestataire à utiliser d'autres modalités d'accès.

Connexion à distance au réseau du Client

Toute connexion à distance au réseau du Pouvoir adjudicateur doit être réalisée à travers un équipement informatique ou un portail d'accès mis à la disposition du Prestataire par le Pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut, sans préavis ou justification, interrompre, refuser ou élargir une connexion à distance à son réseau. Le pouvoir adjudicateur interrompt la connexion à distance au réseau lorsqu'elle n'est plus requise.

La connexion à distance au réseau du Pouvoir adjudicateur fait l'objet d'une consignation permanente et d'un archivage pour mémoire.

Evaluation des risques

Sur décision du Pouvoir adjudicateur, la prestation pourra faire l'objet d'une évaluation afin de déterminer les risques en matière de sécurité de l'Information. Cette évaluation porte principalement sur les retombées éventuelles pour le Pouvoir adjudicateur de toute atteinte à la disponibilité, à l'intégrité, à la confidentialité et à la chaîne de transmission de ses Informations utilisée dans le cadre de la prestation.

Dispositions finales

Le non-respect de la présente annexe de sécurité constitue un manquement au Contrat pouvant justifier sa résiliation sans pénalité pour le Pouvoir adjudicateur.

De plus, un retard ou un report, résultant du non-respect des règles de sécurité par le Prestataire et des mesures prises par le Pouvoir adjudicateur pour y remédier, en application de la présente annexe, ne peut être invoqué par le Prestataire pour demander une quelconque prolongation des délais d'exécution des prestations du Contrat, auxquels le Prestataire reste tenu, ou une quelconque exonération de pénalités.

La présente annexe de sécurité pourra être révisée par le Pouvoir adjudicateur tous les ans et modifiée si nécessaire sans pénalité ni surcoût.

ANNEXE 2 - RGPD

Obligations dans le cadre de la sous-traitance de données à caractère personnel

SECTION I

Objet et champ d'application

- a) Les présentes clauses contractuelles types (ci-après les « clauses ») ont pour objet de garantir la conformité avec l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- b) Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés à l'annexe I ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679
- c) Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe II.
- d) Les annexes I à IV font partie intégrante des clauses.
- e) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679
- f) Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679

Invariabilité des clauses

- a) Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.
- b) Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un Contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Interprétation

- a) Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 ou dans le règlement (UE) 2018/1725 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.
- b) Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679.
- c) Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 / le règlement (UE) 2018/1725 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

SECTION II

A] OBLIGATIONS DES PARTIES

Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'annexe II.

Obligations des parties

7.1. Instructions

a) Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

b) Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

7.2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'a sous-annexe II, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

7.3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à la sous-annexe II.

7.4. Sécurité du traitement

a) Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à la sous-annexe III pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel).

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des

connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

b) Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du Contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

7.5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

7.6. Documentation et conformité

- a) Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.
- b) Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.
- c) Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.
- d) Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.
- e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

7.7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

- a) le sous-traitant n'est pas autorisé à sous-traiter à un sous-traitant ultérieur les opérations de traitement qu'il effectue pour le compte du responsable du traitement en vertu des présentes clauses sans l'autorisation écrite spécifique préalable du responsable du traitement. Le sous-traitant soumet la demande d'autorisation spécifique au moins quinze (15) jours ouvrés avant le recrutement du sous-traitant ultérieur en question, ainsi que les informations nécessaires pour permettre au responsable du traitement de prendre une décision au sujet de l'autorisation. La liste des sous-traitants ultérieurs autorisés par le responsable du traitement figure à l'annexe IV, que les parties tiennent à jour.
- c) Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un Contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679.
- d) À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce Contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure

nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du Contrat avant d'en diffuser une copie.

e) Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au Contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

f) Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le Contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7.8. Transferts internationaux

a) Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

b) Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la clause 7.7 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

Assistance au responsable du traitement

a) Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

b) Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.

c) Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la clause 8, point b), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant:

1) L'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques;

2) l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque;

3) l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes;

4) les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679

d) Les parties définissent à l'annexe III les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des

articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

9.1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement:

- a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques);
- b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins:
 - 1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés;
 - 2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
 - 3) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais;

- c) aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

9.2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins:

- a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés);
- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel;
- c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à la sous-annexe III tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

Non-respect des clauses et résiliation

- a) Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner

instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le Contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

b) Le responsable du traitement est en droit de résilier le Contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si:

- 1) Le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension;
- 2) Le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679;
- 3) Le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679.

c) Le sous-traitant est en droit de résilier le Contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.

d) À la suite de la résiliation du Contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

SOUS-ANNEXE I

Liste des parties

Responsable(s) du traitement: Agence Française de Développement – 5 rue, Roland Barthes 75012 Paris

Adresse de contact de la fonction Déléguée à la protection des données : informatique.libertes@afd.fr

Sous-traitant(s): Titulaire du présent Contrat

Le sous-traitant s'engage à transmettre dans les meilleurs délais les coordonnées de son Délégué à la protection des données, le cas échéant.

SOUS-ANNEXE II

Description du traitement :

Maintenance.

Catégories de personnes concernées et de données traitées :

☒ Salariés et assimilés	☒ Etat civil, Identité, Données d'identification ☒ Vie professionnelle (CV, adresse mail professionnelle, formation professionnelle, parcours académique, etc.) ☒ Données de connexion (adresse IP, journaux de connexion, etc.)
☐ Fournisseurs et prestataires	☐ Etat civil, Identité, Données d'identification

☐ Partenaires ☐ Bénéficiaires finaux	☐ Vie professionnelle (CV, adresse mail professionnelle, formation professionnelle, parcours académique, etc.) ☐ Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
---	---

Nature du traitement

La collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, l'adaptation ou la modification, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, le rapprochement ou l'interconnexion.

Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement

Maintenance.

Durée du traitement

Durée du présent Contrat.

Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), le sous-traitant précisera également l'objet, la nature et la durée du traitement.

SOUS-ANNEXE III

Le Prestataire s'engage à prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des Données, et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès. Le Prestataire s'engage à utiliser, dans le cadre de la mise en œuvre du traitement de données, exclusivement les outils informatiques de l'AFD et à ne pas procéder à de flux de données personnelles en-dehors du SI de l'AFD sans l'accord exprès de l'AFD.

ANNEXE IV

Liste de sous-traitants déclarés

A compléter le cas échéant par le candidat au moment de l'appel d'offre

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants suivants:

1. Nom: ...

Adresse: ...

Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact: ...

Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés): ...

ANNEXE 3 – Déclaration de la sous-traitance

Pouvoir Adjudicateur : Agence Française de Développement

– Désignation de l'acheteur :

.....

– Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements ou cessions de créances :

.....

Objet de l'accord-cadre

Objet de la consultation : TEST LA PCN CCAG TIC

☐ Lot n° 01 – LOT 1

☐ Lot n° 02 – LOT 2

Objet de la déclaration du sous-traitant

La présente déclaration de sous-traitance constitue :

☐ Un document annexé à l'offre du soumissionnaire.

☐ Un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement (*sous-traitant présenté après attribution de l'accord-cadre*)

☐ Un acte spécial modificatif : il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du

Identification du soumissionnaire ou du Titulaire

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET :

.....

Forme juridique du soumissionnaire individuel, du Titulaire ou du membre du groupement (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :

.....

.....

En cas de groupement momentané d'entreprises, identification et coordonnées du mandataire du groupement :

.....

Identification du sous-traitant

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation, adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET :

.....

Forme juridique du soumissionnaire individuel, du Titulaire ou du membre du groupement (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :

.....

Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : (Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne) :

.....

Le sous-traitant est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ou un artisan au sens de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 n° 96-603 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ? (Art. R. 2151-13 et R. 2351-12 du Code de la commande publique)

☐ OUI ☐ NON

Nature des prestations sous-traitées

Nature des prestations sous-traitées :

Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel :

(À compléter le cas échéant)

.....

Le sous-traitant est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le (ou les) service(s)

suivant(s) :

La durée du traitement est :

La nature des opérations réalisées sur les données est :

La (ou les) finalité(s) du traitement est (sont) :

Les données à caractère personnel traitées sont :

Les catégories de personnes concernées sont :

Le soumissionnaire/Titulaire déclare que :

- ☐ Le sous-traitant présente des garanties suffisantes pour la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles propres à assurer la protection des données personnelles ;
- ☐ Le Contrat de sous-traitance intègre les clauses obligatoires prévues par l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).

Prix des prestations sous-traitées

Montant des prestations sous-traitées :

Dans le cas où le sous-traitant a droit au paiement direct, le montant des prestations sous-traitées indiqué ci-dessous, revalorisé le cas échéant par application de la formule de variation des prix indiquée infra, constitue le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant.

a) Montant du Contrat de sous-traitance dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

- Taux de la TVA :
- Montant HT (€) :
- Montant TTC (€) :

b) Montant du Contrat de sous-traitance dans le cas de travaux sous-traités relevant de l'article 283-2 nonies du Code général des impôts :

- Taux de la TVA : auto-liquidation (la TVA est due par le Titulaire)
- Montant hors TVA (€) :

Modalités de variation des prix :
.....

Le Titulaire déclare que son sous-traitant remplit les conditions pour avoir **droit au paiement direct** :

(Art R. 2193-10 ou Art R. 2393-33 du Code de la commande publique)

☐ OUI ☐ NON

Condition de paiement

Références bancaires :

(Joindre un IBAN)

IBAN :

BIC :

Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :

☐ OUI ☐ NON

Capacités du sous-traitant

(Nota : ces renseignements ne sont nécessaires que lorsque l'acheteur les exige et qu'ils n'ont pas été déjà transmis dans le cadre du DC2 -voir rubrique H du DC2.)

Récapitulatif des informations et renseignements, ou des pièces, demandés par l'acheteur dans les documents de la consultation qui doivent être fournis, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de son aptitude à exercer l'activité professionnelle concernée, ses capacités économiques et financières ou ses capacités professionnelles et techniques :

A COMPLETER

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :

- Adresse internet :
.....

- Renseignements nécessaires pour y accéder :
.....

Attestations sur l'honneur du sous-traitant au regard des exclusions de la procédure

Le sous-traitant déclare sur l'honneur ^(*) ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique ^(**)

Afin d'attester que le sous-traitant n'est pas dans un de ces cas d'interdiction de soumissionner, cocher la case suivante : ☐

(*) Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un Contrat, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 du Code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

(**) Dans l'hypothèse où le sous-traitant est admis à la procédure de redressement judiciaire, son attention est attirée sur le fait qu'il devra prouver qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du Contrat public.

Documents de preuve disponibles en ligne :

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :

(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

Cession ou nantissement des créances résultant du Contrat public

☐ **1ère hypothèse** : La présente déclaration de sous-traitance constitue un **acte spécial**.

Le Titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du Contrat public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R. 2193-22 ou à l'article R. 2393-40 du Code de la commande publique.

En conséquence, le Titulaire produit avec le DC4 :

☐ L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du Contrat public qui lui a été délivré,

OU

☐ Une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

☐ **2ème hypothèse** : La présente déclaration de sous-traitance constitue un **acte spécial modificatif** :

☐ Le Titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité, prévus à l'article R. 2193-22 ou à l'article R. 2393-40 du Code de la commande publique, qui est joint au présent document ;

OU

☐ L'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le Titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le Contrat public ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du Contrat qui est jointe au présent document.

Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant

A, le

A, le

Le sous-traitant :

Le soumissionnaire ou le Titulaire :

.....

.....

Le représentant de l'acheteur, compétent pour signer l'accord-cadre, accepte le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement.

A, le

Le représentant de l'acheteur :

Notification de l'acte spécial au Titulaire

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le Titulaire)

En cas de remise contre récépissé :

Le Titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A, le

ANNEXE 4 – Désignation des cotraitants et répartition des prestations.

Remplir un exemplaire par co-traitant :

Nom commercial et dénomination sociale du candidat :

Adresse de l'établissement :

Adresse du siège social : *(si différente de l'établissement)*

Adresse électronique :

Téléphone :

Télécopie :

N° SIRET : APE :

N° de TVA intracommunautaire :

Accepte de recevoir l'avance :

☐ Oui

☐ Non

Références bancaires :

IBAN :

BIC :

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT (€)	Taux TVA	Montant TTC (€)
Dénomination sociale :				
Dénomination sociale :				
Dénomination sociale :				
Dénomination sociale :				
Dénomination sociale :				
	<i>Totaux</i>			

ANNEXE 5 – Nantissement ou cession de créances

☐ **Certificat de cessibilité** établi (1) en date du à

ou

☐ **Copie délivrée en unique exemplaire** (1) pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 ☐ La totalité de l'accord-cadre dont le montant est de *(indiquer le montant en chiffres et en lettres)* :

.....

2 ☐ La totalité du bon de commande n°.....afférent à l'accord-cadre *(indiquer le montant en chiffres et lettres)* :

.....

3 ☐ La partie des prestations que le Titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à *(indiquer en chiffres et en lettres)* :

.....

4 ☐ La partie des prestations évaluée à *(indiquer le montant en chiffres et en lettres)* :

.....

et devant être exécutée par

.....

en qualité de :

☐ membre d'un groupement d'entreprise

☐ sous-traitant

A le

Signature (2)